

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

\*\*\*\*\*  
Paix - Travail - Patrie

\*\*\*\*\*  
MINISTRE DE LA DECENTRALISATION  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

\*\*\*\*\*  
REGION DE L'OUEST

\*\*\*\*\*  
DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX

\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE BATIE

\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL

\*\*\*\*\*  
SERVICE INTERNE DE GESTION  
ADMINISTRATIVE DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

\*\*\*\*\*  
Peace - Work - Fatherland

\*\*\*\*\*  
LOCAL DEVELOPMENT AND  
DECENTRALISATION MINISTRY

\*\*\*\*\*  
WEST REGION

\*\*\*\*\*  
UPPER PLATEAUX DIVISION

\*\*\*\*\*  
BATIE COUNCIL

\*\*\*\*\*  
GENERAL SECRETARIAT

\*\*\*\*\*  
INTERNE ADMINISTRATIVE  
SERVICE OF CONTACTS GESTION

**MAITRE D'OUVRAGE :** *Maire de la Commune de Batié*

**AUTORITE CONTRACTANTE :** *Maire de la Commune de Batié*

**COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES :** *CIPM/BATIE*

*Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert*

**N°002/AONO/C-Batié/CIPM-RTE/2024**

**DU 09/01/2024 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES ROUTES COMMUNALES  
ET AUTRE TERRASSEMENT DANS LA COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-  
PLATEAUX**

**En procedure d'urgence**

**FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (B I P)**

**EXERCICE 2024- Ressources transférées ( RT)**

LOT	DESIGNATION	IMPUT	AUTO
1	Amenagement des ronds-points du carrefour Reve d'or et carrefour Santeu a Balagou I		
2	Terrassement de l'esplanade de l'hôtel de ville de Batié		

**JANVIER 2024**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

# Table des matières

## SOMMAIRE

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (A.A.O.).....	3
PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (R.G.A.O.) .....	13
PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES.....	30
PIECE N°4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIFS PARTICULIERES .....	58
PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES .....	73
PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF .....	78
PIECE N°8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX .....	84
PIECE N° 9: MODELES DE MARCHE.....	88
PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES DE PIECES .....	92
PIECE N°10- ETUDES PREALABLES.....	102
PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES .....	103
PIECE N° 12 : LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES AGREES PAR LE MINTP .....	105

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

\*\*\*\*\*  
Paix – Travail – Patrie

\*\*\*\*\*  
MINISTRE DE LA DECENTRALISATION  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

\*\*\*\*\*  
REGION DE L'OUEST

\*\*\*\*\*  
DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX

\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE BATIE

\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL

\*\*\*\*\*  
SERVICE INTERNE DE GESTION  
ADMINISTRATIVE DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

\*\*\*\*\*  
Peace – Work – Fatherland

\*\*\*\*\*  
LOCAL DEVELOPMENT AND  
DECENTRALISATION MINISTRY

\*\*\*\*\*  
WEST REGION

\*\*\*\*\*  
UPPER PLATEAUX DIVISION

\*\*\*\*\*  
BATIE COUNCIL

\*\*\*\*\*  
GENERAL SECRETARIAT

\*\*\*\*\*  
INTERNE ADMINISTRATIVE  
SERVICE OF CONTACTS GESTION

**MAITRE D'OUVRAGE :** *Maire de la Commune de Batié*

**AUTORITE CONTRACTANTE :** *Maire de Batié*

**COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES :** *CIPM/BATIE*

*Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert*

**N°002/AONO/C-Batié/CIPM-RTE/2024**

**DU 07 /01/2024 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES ROUTES COMMUNALES  
ET AUTRE TERRASSEMENT DANS LA COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-  
PLATEAUX**

**FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (B I P) -  
EXERCICE 2024-Ressources transférées ( RT)**

**PIECE N°1 AAO  
(AVIS D'APPEL D'OFFRE)**

**Financement: Budget d'Investissement Public 2024-Ressources Transférées ( RT)**

**1. Objet de l'Appel d'Offres**

Dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement public 2024, le Maire de la Commune de Batié, Maître d'ouvrage relance un Appel d'Offres National Ouvert **POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES ROUTES COMMUNALES ET AUTRE TERRASSEMENT DANS LA COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-**

**PLATEAUX CONSISTANCE DES TRAVAUX:**

**LOT 01**

- INSTALLATIONS
- NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS
- DEMOLITIONS
- CHAUSSEE
- ASSAINISSEMENT-DRAINAGE
- DIVERS
- INTERVENTIONS SUR LES RESEAUX

**LOT 02**

- Installations
- Terrassement

**2. Délai d'exécution**

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de *cing (05) mois*.

**3. Allotissement**

Les travaux objets de cet AAO sont en 02 lots.

**4. Coût prévisionnel**

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables par lot est de :

LOT	DESIGNATION	COÛT PREVISIONNEL (FCFA)
1	Amenagement des ronds-points du carrefour Reve d'or et carrefour Santeu a Balagou I	30 271 200
2	Terrassement de l'esplanade de l'hôtel de ville de Batié	30 000 000

**5. Participation et origine**

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit camerounais ayant des compétences avérées dans le domaine des Travaux publics.

**6. Financement**

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget d'Investissements Publics, de l'exercice 2023.

## 7. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission par lot établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, précisant le montant forfaitaire en francs CFA valable pendant trente(30) jours au-delà de la date originale de validité des offres. Elle s'éleve à :

LOT	DESIGNATION	COÛT PREVISIONNEL (FCFA)	CAUTION (FCFA)
1	Amenagement des ronds-points du carrefour Reve d'or et carrefour Santeu a Balagou I	30 271 200	605 500
2	Terrassement de l'esplanade de l'hôtel de ville de Batié	30 000 000	600 000

## 8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables au Service de Passation des Marchés sis au Secrétariat Général (Etage) de la Mairie de Batié, dès publication du présent avis.

## 9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu au Secrétariat Général(Etage) ou Service Technique (Rez de chaussé) de la Mairie de Batié, dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de 72 000 F payable chez le Receveur Municipal de la Commune de Batié.

Cette quittance devra préciser les informations suivantes :

- Le nom du soumissionnaire ;
- Le numéro de l'avis d'appel d'offres ;
- L'objet de l'appel d'offres ;
- Le montant des frais payés ;

## 10. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir au secrétariat gééral (Etage) de la Mairie de Batié, au plus tard le 27/02/2023 à 09 heures précises, et devra porter la mention:

*Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert*

*Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert*

N°002/AONO/C-Batié/CIPM-RTE/2024

DU 02 /02/2024 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES ROUTES COMMUNALES ET AUTRE TERRASSEMENT DANS LA COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX

*« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »*

## 11. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou encopies certifiées conformes par le service ~~en~~ ou une autorité administrative

compétentes, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent être datées de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres. Elles devront en outre respecter les modèles du présent Dossier 'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

## 12. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des pièces administratives ; des offres techniques et financières aura lieu le 17/02/2023 **à 10 heures**, par la Commission interne de Passation des Marchés Publics *dans la salle y afférente de l'hôtel de ville de Batié.*

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter

Par une personne de leur choix dûment mandatée.

## 13. CRITERES D'EVALUATION DE L'OFFRE

L'évaluation sera faite selon les critères ci-après définis :

### 1. Critères éliminatoires

- a. Etre dans la liste des entreprises suspendues par le MINMAP
- b. Absence de la caution de soumission au terme du dépouillement (Art. 92 a.09 du CMP)
- c. Absence d'une pièce administrative après 48 heures;
- d. Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- e. Le non-respect de 70 % de critères essentiels ;
- f. Absence d'un prix unitaire quantifié dans le BPU ou dans son sous-détail.
- g. Absence de l'attestation sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un chantier antérieur
- h. Non-respect du model de soumission

### 2. Critères essentiels

- Présentation générale de l'offre ;
- Références de l'entreprise dans les réalisations similaires ;
- Personnels ;
- Visite de site signée par le soumissionnaire accompagnée d'un rapport ;
- Méthodologie d'exécution ;
- Moyens Matériels et logistiques compatibles avec le travail à effectuer ;
- Offre financière.
- Disponibilité financière Supérieure ou égale à 1/3 du coût prévisionnel

## 14. Attribution

Le soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant toutes les capacités techniques requises résultant des critères dits essentiels et éliminatoires du DAO, sera adjudicataire de la présente lettre commande.

**NB : Aucun soumissionnaire ne peut avoir plus d'un lot**

## 15. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent tenus par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

## 16. Renseignements Complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat Général ou Service Technique (Etage) de la Mairie de Batié, dès publication du présent avis.

## 17. Lutte contre la corruption

Pour toute tentative de corruption ou mauvaise pratique, bien vouloir appeler le MINMAP ou faire un SMS aux numéros suivants :

**673 20 57 20 / 699 37 07 48**

### *Ampliations:*

- DDMAP/HP ;
- ARMP/OU ;
- CIPM/Batié ;
- SOPECAM
- chrono
- Affichage.



Batié, le \_\_\_\_\_

Le Maire  
(Autorité Contractante)

## **16. Renseignements Complémentaires**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat Général ou Service Technique (Etage) de la Mairie de Batié, dès publication du présent avis.

## **17. Lutte contre la corruption**

Pour toute tentative de corruption ou mauvaise pratique, bien vouloir appeler le MINMAP ou faire un SMS aux numéros suivants :

**673 20 57 20 / 699 37 07 48**

Batié, le \_\_\_\_\_

Le Maire  
(Autorité Contractante)

### *Ampliations:*

- DDMAP/HP ;
- ARMP/OU ;
- CIPM/Batié ;
- SOPECAM
- chrono
- Affichage.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX

COMMUNE DE BATIE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE INTERNE DE GESTION  
ADMINISTRATIVE DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

LOCAL DEVELOPMENT AND  
DECENTRALISATION MINISTRY

WEST REGION

UPPER PLATEAUX DIVISION

BATIE COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

INTERNE ADMINISTRATIVE  
SERVICE OF CONTACTS GESTION

**OPEN NATIONAL INVITATION IN EMERGENCY PROCEDURE TO TENDER**  
**N°002/ONIT/C-Batié/ITB-RD/2024 OF \_\_\_/01/2024**  
**FOR THE EXECUTION OF REHABILITATION OF COUNCIL ROADS AND OTHERS ESCAVATIONS**  
**IN BATIE COUNCIL-UPPER- PLATEAUX DIVISION (In Emergency procedure)**  
**FINANCING: PIB – 2024 FINANCIAL YEAR**

Within the framework of Public Investment Budget 2023, of the Republic of Cameroon, the Mayor of Batié council, Contracting Authority hereby launches an invitation to tender FOR THE EXECUTION OF REHABILITATION OF COUNCIL ROADS AND OTHERS ESCAVATIONS IN BATIE COUNCIL IN UPPER-PLATEAUX DIVISION.

**1. Subject**

The invitation to tender concerns the execution of maintenance REHABILITATION OF COUNCIL ROADS and construction of bridges in Batié Council.

**2. Contents of lots**

The works under this tender invitation are constituted in 02 lots as follows:

LOT	Project	Estimated coast
1	Arangement of ronds-points carrefour Reve d'or and carrefour Santeu a Balagou I	30 271 200
2	Excavation of the esplanade of Batié council	30 000 000

**3. Nature Works :**

These works shall involve the following tasks:

LOT 01

❖ **REHABILITATION OF ROADS**

- PREPARATORIES WORKS
- HOLD AND ROADWAY WORKS
- CLEANING-UP
- EQUIPEMENTS/SENSIBILISATION

LOT 02

- PREPARATORIES WORKS
- ESCAVATION

**N.B.: it should be noted that drainage structures shall be constructed using the labour based techniques (LBT).**

**4. Participation and origin**

Participation in this invitation to tender shall be open to all Cameroon-based public works companies.

**5. Financing and provisional amount**

Works under this tender shall be financed by the public investment budgets Fund 2023.

**6. Consultation of tender documents**

The tender's file may be consulted during working hours at the contract tender Service of Batié Council, located at the 2st floor of the Batié council, as soon as the publication of this invitation to tender.

**7. Acquisition of tender documents**

The tender documents may be consulted at the General Secretariat or technical Service of the Batié Council located at the 1<sup>st</sup> floor of the Council building, upon presentation of a receipt of payment into the public treasury of a non refundable fee of **72 000** francs CAF.

The said receipt must identify the payer as representing a consulting firm willing to participate in the tender.

**8. Presentation of tenders**

Tenders shall be divided into three volumes and submitted in a simple envelope as follows:

- Volume 1 : Administrative documents ;
- Volume 2: Technical proposal;
- Volume 3: Financial offer.

All the constituent documents (volume1, 2 and 3) shall be enclosed in a large and sealed outer envelope bearing only the subject of the tender concerned.

The different documents of each tender shall be numbered in keeping with the order indicated in the tender file and separated by colour dividers.

**9. Submission of tenders**

Drafted in English or French and in seven (7) including one (1) original and six (6) copies, labeled as such, tenders shall be submitted in a sealed envelope and against a receipt at the Contracts Service of the Ministry of Housing and Urban Development, located on the eight floor of the building hosting its services no later the      /02/2024 at 09 a.m. They shall bear the following:

**OPEN NATIONAL INVITATION IN EMERGENCY PROCEDURE TO TENDER**

**N°002/ONIT/C-Batié/ITB-RD/2024 OF \_\_\_ 01/2024**

**FOR THE EXECUTION OF REHABILITATION OF COUNCIL ROADS AND OTHERS ESCAVATIONS  
IN BATIE COUNCIL-UPPER- PLATEAUX DIVISION**

**FINANCING PIB 2023 FINANCIAL YEAR**

**"To be opened only at the tender-evaluation session."**

**10. TENDER COMPLIANCE**

Each bidder shall include in his/her administrative file, a provisional guarantee issued by a well-established bank, approved by the Ministry in charge of finance and whose list features in Document 12 of the Tender File with a validity period of 30 (thirty) day beyond the original date of validity of bids to the tune of amount in following table per lot.

<b>LOT</b>	<b>Project</b>	<b>Estimated guaranties coast</b>
<b>1</b>	Arangement of ronds-points carrefour Reve d'or and carrefour Santeu a Balagou I	605 500
<b>2</b>	Escavation of the esplanade of Batié council	600 000

Any other required administrative documents must the produced as original documents or photocopies certified as authentic by the issuing authority within the last three months or in course of validity, according to the listing provided for in the special regulations of the tender, otherwise they shall not be accepted.

Any bid not in compliance with the specifications of this tender notice and the file shall be

rejected. Notably, the absence of the of the provisional guarantee issued by a well-established bank approved by the Ministry in charge of Finance or its non-compliance with the model documents of the tender file shall lead to outright rejection of the bid.

#### **10. Opening of tenders**

The administrative documents, the technical and financial proposals shall be opened on the 30 /02/2024 at 10 am local time, by the of Batié Council, located at the 2st floor of the Batié councilof the building hosting its services, in the presence of tenders.

All tenderers may attend the opening session or each have themselves represented by one person of their choice (even in the event of a joint-venture) with sound knowledge of their file.

#### **12. Timeframe**

The overall execution timeframe shall be tree (03) calendar months.

This timeframe take its effect from the date of notification of the notice to proceed of work.

#### **13. Administration on behalf of which the contract will be concluded**

At the end of examination of the offers and the choice of the successful tenderer, the contract will be concluded between the Mayor of Batié Council, Contracting Authority, and the tenderer.

#### **14. Tender evaluationcriteria**

##### **1. Eliminary criteria**

- Belong to the public's contracts list of sanctioned companies
- Absence of one Administrative document after 48 hours;
- False statement or falsified documents;
- Absent of a bid bund at the opening of the files ( Art. 92 a. 09 of PCC)
- Bidder who obtained less than 70% of "yes" to all qualifying criteria;
- Omission of a price in quantified Price or in sub-details Price.
- False declaration
- Lact of Honor declaration to not had abandon a site before
- Non respect of submission form

##### **2. Essential criteria**

The criteria relating to the qualification of candidates could indicatively be on the following:

- General presentation of the tender;
- Financial situation;
- Experience of the bidder on the similar realisations;
- Personnel;
- Visit of the side and site visit report;
- Methodology of execution of the said works;
- Equipment ,
- Only bidders having obtains at least 70% of YES shall be admitted to the financial analysis
- Financial capacity up or equal at 1/3 of the amount of project

#### **14. Awarding of contract**

The bidder with the lowest evaluated financial bid and completing all technical capabilities required resulting of criteria considered essential and qualifying DAO bid will be awarded the contract.

#### **15. Validity of offers**

rejected. Notably, the absence of the of the provisional guarantee issued by a well-established bank approved by the Ministry in charge of Finance or its non-compliance with the model documents of the tender file shall lead to outright rejection of the bid.

#### **10. Opening of tenders**

The administrative documents, the technical and financial proposals shall be opened on the 27 /02/2024 at 10 am local time, by the of Batié Council, located at the 2st floor of the Batié councilof the building hosting its services, in the presence of tenders.

All tenderers may attend the opening session or each have themselves represented by one person of their choice (even in the event of a joint-venture) with sound knowledge of their file.

#### **12. Timeframe**

The overall execution timeframe shall be tree (03) calendar months.

This timeframe take its effect from the date of notification of the notice to proceed of work.

#### **13. Administration on behalf of which the contract will be concluded**

At the end of examination of the offers and the choice of the successful tenderer, the contract will be concluded between the Mayor of Batié Council, Contracting Authority, and the tenderer.

#### **14. Tender evaluationcriteria**

##### **1. Eliminary criteria**

- Belong to the public's contracts list of sanctioned companies
- Absence of one Administrative document after 48 hours;
- False statement or falsified documents;
- Absent of a bid bund at the opening of the files ( Art. 92 a. 09 of PCC)
- Bidder who obtained less than 70% of "yes" to all qualifying criteria;
- Omission of a price in quantified Price or in sub-details Price.
- False declaration
- Lact of Honor declaration to not had abandon a site before
- Non respect of submission form

##### **2. Essential criteria**

The criteria relating to the qualification of candidates could indicatively be on the following:

- General presentation of the tender;
- Financial situation;
- Experience of the bidder on the similar realisations;
- Personnel;
- Visit of the side and site visit report;
- Methodology of execution of the said works;
- Equipment ,
- Only bidders having obtains at least 70% of YES shall be admitted to the financial analysis
- Financial capacity up or equal at 1/3 of the amount of project

#### **14. Awarding of contract**

The bidder with the lowest evaluated financial bid and completing all technical capabilities required resulting of criteria considered essential and qualifying DAO bid will be awarded the contract.

#### **15. Validity of offers**

Bidders will remain committed to their offers for ninety (90) days from the deadline for submission of tenders.  
Tenderers are bound by their tenders

**16. Complementary information**

The additional information may be obtained from the General Secretariat or technical Service of the Batié Council located at the 2<sup>st</sup> floor of the Council building of the Batié.

**17- Denonciation in case of corruption**

For any attempt of corruption or act of bad practices, please contact MINMAP through the number:

673 20 57 20 / 699 37 07 48

Batié, on -----

**Copies:**

- DDMAP/UP
- ARMP/W
- DO/UP
- SOPECAM
- ITB
- File



Bidders will remain committed to their offers for ninety (90) days from the deadline for submission of tenders.

Tenderers are bound by their tenders

**16. Complementary information**

The additional information may be obtained from the General Secretariat or technical Service of the Batié Council located at the 2<sup>st</sup> floor of the Council building of the Batié.

**17- Denonciation in case of corruption**

For any attempt of corruption or act of bad practices, please contact MINMAP through the number:

**673 20 57 20 / 699 37 07 48**

Batié, on -----

**Copies:**

- DDMAP/UP
- ARMP/W
- DO/UP
- SOPECAM
- ITB
- File

**PIECE N° 2**

**REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (R.G.A.O.)**

---

# Table des matières

<b>A. Généralités</b>	14.	<b>13</b>
Article 1 : Portée de la soumission	14	
Article 2 : Financement	14	
Article 3 : Fraude et corruption	14	
Article 4 : Candidats admis à concourir	14	
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	15	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	15	
Article 7 : Visite du site des travaux	16	
<b>B. Dossier d'Appel d'Offres</b>		<b>16</b>
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	16	
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	17	
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	17	
<b>C. Préparation des offres</b>		<b>18</b>
Article 11 : Frais de soumission	17	
Article 12 : Langue de l'offre	18	
Article 13 : Documents constituant l'offre	18	
Article 14 : Montant de l'offre	19	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	19	
Article 16 : Validité des offres	20	
Article 17 : Caution de Soumission	20	
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	21	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	21	
Article 20 : Forme et signature de l'offre	22	
<b>D. Dépôt des offres</b>	22	
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	22	
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	22	
Article 23 : Offres hors délai	22	
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	22	
<b>E. Ouverture des plis et évaluation des offres</b>		<b>23</b>

Article 25	: Ouverture des plis et recours	23
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure	24
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	24
Article 28	: Détermination de la conformité des offres	24
Article 29	: Qualification du soumissionnaire	25
Article 30	: Correction des erreurs	25
Article 31	: Conversion en une seule monnaie	25
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier	26
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	26

## **F. Attribution du Marché**

26

Article 34	: Attribution du marché	26
Article 35	: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	26
Article 36	: Notification de l'attribution du marché	26
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours	27
Article 38	: Signature du marché	27
Article 39	: Cautionnement définitif	27

# **Règlement Général de l'Appel d'Offres**

## **Article 1 : Portée de la soumission**

1.1. Le Maire de la commune de Batié, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et

qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maire de la Commune de Batié" et « L'autorité Contractante » sont interchangeable et terme « jour » désigne un jour calendaire.

#### **Article 2 : Financement**

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

#### **Article 3 : Fraude et corruption**

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

- a. Les définitions ci-après sont admises :
  - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
  - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
  - iii. Sont considérées comme des "Pratiques collusoires", toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
  - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le ~~Ministre~~ Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

#### **Article 4 : Candidats admis à concourir**

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
    - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
      - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; où
      - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
  - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
  - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

#### **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le

RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré- qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

#### **Article 7 : Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

### **B. Dossier d'Appel d'Offres**

#### **Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s)

conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce n° 6 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- Pièce n°7 : Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Pièce n°8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- Pièce n°9 : modèles de marché
  - a. Le cadre du planning d'exécution ;
  - b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
  - c. Modèle de lettre de soumission ;
  - d. Modèle de caution de soumission ;
  - e. Modèle de cautionnement définitif ;
  - f. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n° 10 : modèles à utiliser par les soumissionnaires ;

- a) Modèle de marché ;

Pièce n° 11 : justificatifs des études préalables à remplir par le MO/MOD ;

Pièce n° 12 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

#### **Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de la commission centrale des recours (CCR).

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

#### **Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif,

que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

#### **Article 11 : Frais de soumission**

### **C. Préparation des offres**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

#### **Article 12 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

#### **Article 13 : Documents constituant l'offre**

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le

marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

#### Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

#### Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. **Option A** : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix sont entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les

pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

**15.3. Option B :** Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a) Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b) Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
- 15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
- 15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.
- 15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

#### **Article 16 : Validité des offres**

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.
- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).  
La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

#### **Article 17 : Caution de soumission**

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un ~~gouperment d'entreprises~~ doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, où

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

#### **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des ~~délais d'exécution variables~~, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire À l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ~~seront considérées comme non conformes~~.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disant.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

#### **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents ~~constitués de l'offre décrits~~ à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront

paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

## D. Dépôt des offres

### Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures portent également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

### Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

### Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

### Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

## E. Ouverture des plis et évaluation des offres

### Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois, pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps, et en présence des représentants des Soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux dates, heures et adresses indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont

présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à la commission centrale des recours avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.
- Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.
- L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

#### **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toute activités dans le domaine des Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### **Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante**

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la

Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
  - Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
  - Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

#### **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

#### **Article 30 : Correction des erreurs**

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;  
Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
  - S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi. à moins que se montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

#### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

#### **Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
  - En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le

Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
  - d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
  - e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
  - f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
  - g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre évaluée la moins-disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

#### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

## **F- ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

### **Article 34 : Attribution**

- 34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disant en incluant le cas échéant les remises proposées.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disant sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 34.3. Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disant.

### **Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

### **Article 36 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

- 37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

- 37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à la commission centrale de recours, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

#### **Article 38 : Signature du marché**

- 38.1. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.2. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

#### **Article 39 : Cautionnement définitif**

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque ~~égale~~, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
\*\*\*\*\*

Paix - Travail - Patrie  
\*\*\*\*\*

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
\*\*\*\*\*

REGION DE L'OUEST  
\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX  
\*\*\*\*\*

COMMUNE DE BATIE  
\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL  
\*\*\*\*\*

SERVICE INTERNE DE GESTION  
ADMINISTRATIVE DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON  
\*\*\*\*\*

Peace - Work - Fatherland  
\*\*\*\*\*

LOCAL DEVELOPMENT AND  
DECENTRALISATION MINISTRY  
\*\*\*\*\*

WEST REGION  
\*\*\*\*\*

UPPER PLATEAUX DIVISION  
\*\*\*\*\*

BATIE COUNCIL  
\*\*\*\*\*

GENERAL SECRETARIAT  
\*\*\*\*\*

INTERNE ADMINISTRATIVE  
SERVICE OF CONTACTS GESTION

**PIECE N° 3 :**

**REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (R.P.A.O.)**

## ARTICLE 1 – OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet, l'exécution des travaux DE REHABILITATION DES ROUTES COMMUNALES ET AUTRE TERRASSEMENT DANS LA COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX

**NB :** Il est à noter que la construction des ouvrages d'assainissement se fera obligatoirement par l'approche «Haute Intensité de Main d'Œuvre» (HIMO).

## ARTICLE 2 : FINANCEMENT

Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le BIP2024, transféré à la commune de Batié.

## ARTICLE 3 : DELAI D'EXECUTION

Le délai maximum d'exécution des travaux est fixé à trois (03) mois.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toutes les entreprises et/ou groupements d'entreprises des travaux publics installées au Cameroun.

## ARTICLE 5 : RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES

Toute offre non-conforme aux dispositions du présent Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. L'offre devra être remise au lieu, date et heure indiquée dans l'Avis d' Appel d' Offres contre récépissé de dépôt. Toute offre remise à une heure ou à une date ultérieure sera simplement refusée.

Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent appel d'offres seront établies exclusivement en langue française ou anglaise, en utilisant le système métrique et en exprimant tous les prix en monnaie franc CFA pour la comparaison des offres.

Après le dépôt de son offre, le soumissionnaire ne peut ni la retirer, ni la modifier ou la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable autant avant qu'après l'expiration du délai de remise des offres.

## ARTICLE 6– PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les documents faisant partie du présent appel d'offres se composent comme suit :

- Pièce N° 0 - Avis d'appel d'offres (AAO);
- Pièce N° 1 Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce N° 2 - Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce N° 3 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce N° 4 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce N° 5 - Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Pièce N° 6 - Devis descriptifs;
- Pièce N° 7 - Cadre du détail estimatif;
- Pièce N° 8 - Cadre du Sous Détail des Prix ;
- Pièce N° 9 - Modèles des pièces :
  - 9.1 : Modèle de Soumission ;
  - 9.2 : Modèle de Caution de Soumission ;
  - 9.3 : Modèle de cautionnement définitif ;
  - 9.4 : Modèle de garantie bancaire de restitution d'avance de démarrage;
  - 9.5 : Modèle de caution de retenue de garantie ;
  - 9.6 : Modèle de Marché ;
  - 9.7 : Modèle de Pouvoirs ;
  - 9.8 : Modèle de Cadre d'Accord de Groupement ;
  - 9.9 Modèle d'élection de domicile ;
  - 9.10 Modèle de calcul du coefficient majorateur.
- Pièce N° 10 - Annexes :
  - 10.1 : Modèle de fiche de renseignements généraux concernant le soumissionnaire ;
  - 10.2 : Cadre de la liste du matériel (engins et équipements) que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux ;
  - 10.3 : Liste du personnel que le soumissionnaire compte utiliser pour l'exécution des travaux ;
  - 10.4 : Cadre du programme d'exécution des travaux ;
  - 10.5 : Attestation de visite des lieux ;
- Pièce N° 11 Grille d'analyse des offres ;

- Pièce N° 12 Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ;  
Pièce N° 13 Liste des Laboratoires Géotechniques agréée par le MINTP.

#### **ARTICLE 7 : ECLAIRCISSEMENTS ET MODIFICATIFS AUX DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Les soumissionnaires peuvent demander des renseignements concernant les documents de l'appel d'offres. Le cas échéant, ils devront s'en référer par écrit au Maître d'Ouvrage, en vue d'obtenir les précisions souhaitées, avant le dépôt de leurs offres. Le Maître d'Ouvrage y répondra par écrit avant les quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres.

Aucune réponse ne sera donné à des questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire des documents d'appel d'offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité de l'Administration.

Des additifs au dossier d'appel d'offres pourraient également être apportés par le Maître d'Ouvrage, en vue de rendre plus compréhensibles les documents d'appel d'offres ou d'apporter des modifications techniques ou autres documents d'appel d'offres. Ces additifs feront partie intégrante des documents de l'appel d'offres et seront communiqués par courrier, télex, télécopie ou e-mail à tous les acquéreurs du dossier qui en accuseront réception par les mêmes voies. Le Maître d'ouvrage devra, autant que possible, reporter la date de remise des offres pour la prise en compte desdits additifs.

#### **ARTICLE 8 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE**

L'établissement des prix par le soumissionnaire est réputé avoir été fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxes en vigueur en République du Cameroun et applicables aux Marchés Publics.

Le montant de l'offre fera apparaître le montant hors taxes, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, et le montant Toutes Taxes Comprises en francs CFA.

Le soumissionnaire devra remplir en lettres et en chiffres, les prix du bordereau des prix unitaires, les porter dans le cadre du détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre. En cas de discordance entre les prix en lettres et ceux en chiffres, les premiers seront ceux à considérer et serviront de base au calcul du montant de l'offre, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique dans le sous-détail du prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra.

Sous peine de rejet, le bordereau des prix unitaires devra être obligatoirement complet. Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que cela ne donne lieu à quelque réclamation que ce soit par le soumissionnaire.

#### **ARTICLE 9 – PRESENTATION DES OFFRES**

##### **9.1 Signature des Offres – Mandatement**

Toutes les signatures et initiales nécessaires à la remise de l'offre et indiquées dans cet article seront apposées par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Dans le cas où l'offre est faite par un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement ou son mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe ou solidaire. Ce groupement indiquera le mandataire commun habilité à recevoir les Ordres de Service et à représenter le groupement pour toute transaction relative au présent appel d'offres et au marché subséquent.

##### **9.2 Présentation des offres**

Les offres seront présentées en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, dans une (01) enveloppe fermée et scellée ne comportant ni cachet, ni indication sur l'identité du soumissionnaire et portant la mention :

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
N°002/AONO/C-Batié/CIPM-RTE/2024  
DU 01/01/2024 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES ROUTES COMMUNALES ET  
AUTRE TERRASSEMENT DANS LA COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX  
Financement : Budget d'investissement public 2024**

Chaque offre comportera trois (03) volumes :

- volume 1 (pièces administratives);
- volume 2 (offre technique) ;
- volume 3 (offre financière).

### 9.2.1 Pièces Administratives (Volume 1)

Il s'agit des pièces ci-après datées d'au plus trois (03) mois :

1. Registre de commerce (copie certifiée conforme signée par le tribunal de 1ere instance du ressort de l'entreprise) ;
2. La carte de contribuable en cours de validité (NTU) timbré.
3. Une Certificat de conformité fiscale (CCF) ;
4. Une attestation de non faillite délivrée par les Greffes du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire (original) ;
5. Une attestation de soumission pour CNPS comportant l'objet du marché (original) ;
6. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire (original) ;
7. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres (original) ;
8. La caution de soumission (suivant modèle joint) par lot (**Original**).
9. Une attestation de non-exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics comportant l'objet du marché (original) ;
10. Les pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme mandataire d'un groupement (original), ainsi que la copie de la convention de groupement. Dans ce cas, les pièces 1 à 6 et 10 devront être produites pour chacun des membres du groupement.
11. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page et signé, cacheté et daté sur la dernière page et précédée de la mention " **lue et approuvée**".
12. Une déclaration timbrée indiquant l'intention de soumissionner et faisant apparaître ses noms, prénoms, qualités domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués. S'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du siège social.

### 9.2.2 Offre Technique (volume 2)

Elle comprendra les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
B.0	- Attestation de visite des lieux - Rapport de visite des lieux + photos	Suivant modèle en annexe	Date, Signature et cachet du soumissionnaire
B1	Référence des travaux similaires	Indiquer la liste des travaux similaires réalisés au cours des 03 dernières années (2019-2021)	Joindre les premières et dernières pages des marchés enregistrés, accompagnées des PV de réception provisoire ou définitive (avant 2021) desdits marchés ou attestation de bonne fin. Tout PV de réception provisoire dont la date de <u>garantie est expirée est nulle et nul effet</u>
B2	Liste du matériel	-Indiquer la liste et le nombre des petits matériels nécessaires aux tâches HIMO, en fonction du nombre d'ouvriers à recruter et en cohésion avec la méthodologie et le planning proposés.	Joindre les photocopies légalisées des cartes grises légalisées par l'autorité administrative Contrat de location signé par les deux parties (locataire et propriétaire) accompagné de carte grise légalisée

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
B3	Liste du personnel	-un conducteur des travaux (minimum TSGC/GR (Bacc+2) + 03 ans d'expérience -un chef chantier TGC/GR (BACC F4 + 02 ans d'expérience) minimum	Joindre CV daté et signé, photocopie certifiée conforme du diplôme par l'organisme émetteur, attestation de disponibilité ; photocopie CNI légalisée, Attestation de résidence le cas échéant. NB : la non validité du diplôme entraine celle des autres pièces du personnel concerné
B4	Propositions techniques et planning d'exécution	-Définir la méthodologie de formation et d'information des ouvriers ; -Indiquer les mesures proposées pour la sécurité et la préservation de la santé des ouvriers en chantier	Paraphé sur chaque page, daté et signé.
B5	Cahier des Clauses Techniques Particulières	Insérer le CCTP inclus dans le présent dossier d'appel d'offres	Paraphe sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.
B6	Attestation de disponibilité financière	Modèle joint dûment complété avec indication du montant, $\geq 1/3$ du montant prévisionnel	Date, cachet et signature de la banque émettrice, agréée par le MINFI.
B7	Attestation sur l'honneur	Attestater sur l'honneur que le prestataire n'a pas de chantier antérieur abandonné	Attestation signée

### 9.2.3 Offre Financière (volume 3)

Elle devra contenir les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	AUTHENTIFICATION
C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire. - Timbré au taux en vigueur.
C2	Bordereau des Prix	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété en lettres et en chiffres par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du bordereau.
C3	Détail estimatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphe sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.
C4	Sous-détail des Prix Unitaires	Décomposition de chaque prix unitaire suivant les règles en usage et selon le modèle joint au dossier	Paraphe sur chaque page, Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.

**Toute offre non accompagnée des pièces ci-dessus et non conforme aux modèles exigés sera rejetée.**

### ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances, dont le montant sera fonction du ou des lots soumissionner.

Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard trente (30) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Pour le soumissionnaire attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

Le cautionnement provisoire devra être valable de cent vingt (120) jours à compter de la date de remise des offres.

Quinze (15) jours après désignation de l'entreprise adjudicataire, le Maître d'Ouvrage restituera le cautionnement à chacun des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, et au plus tard trente (30)

jours après expiration de leur délai de validité. Pour l'entrepreneur retenu, le cautionnement provisoire restera valable jusqu'à ce que le cautionnement définitif soit constitué.

Le cautionnement provisoire pourrait être saisi si l'entreprise adjudicataire ne signe pas le marché ou ne constitue pas le cautionnement définitif dans les délais impartis.

**ARTICLE 11 : DEPOT DES OFFRES**

Les offres devront être remises contre récépissé au plus tard le 97/02/2024 à 09 heures, heure locale au secrétariat (Etage) de la Mairie de Batié, de la Mairie de Batié, sis à l'hôtel de ville de Batié.

**ARTICLE 12 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

**ARTICLE 13 : OUVERTURE DES OFFRES**

L'ouverture des offres s'effectuera en un seul temps et aura lieu le 27/02/2024 à partir de 10 heures, heure locale, par la **Commission Interne de Passation des Marchés** siégeant dans la salle y relative à l'hôtel de ville de Batié. Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture.

**ARTICLE 14 – EVALUATION DE L'OFFRE**

L'évaluation des offres sera faite en deux phases, à savoir : l'évaluation des offres administratives et techniques (1<sup>ère</sup> phase) et l'évaluation des offres financières (2<sup>ème</sup> phase). Elle sera faite selon les critères ci-après définis :

3. Critères éliminatoires

- Etre dans la liste des entreprises suspendues par le MINMAP (Art. 92 a.09 du CMP)
- Absence de la caution de soumission au terme du dépouillement
- Absence d'une pièce administrative après 48 heures;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Le non-respect de 70 % de critères essentiels ;
  - Absence d'un prix unitaire quantifié dans le BPU ainsi que de son sous-détail.
  - Absence de l'attestation sur l'honneur de n'avoir pas abandonné un chantier antérieur
  - Non respect du model de soumission

4. Critères essentiels

- Présentation générale de l'offre ;
- Références de l'entreprise dans les réalisations similaires ;
- Personnels ;
- Visite de site signée par le soumissionnaire accompagnée d'un rapport ;
- Méthodologie d'exécution ;
- Moyens Matériels et logistiques compatible avec le travail à effectuer ;
- Offre financière.
- Capacité financière Supérieur ou égale à 1/3 du coût prévisionnel

Le détail de la grille est le suivant :

Critères		EVALUATION	
		OUI	NON
<b>A</b>	<b>Présentation générale de l'offre</b>		
1	-Documents reliés au spiral -Table de matières		
2	-Intercalaires de couleur autre que le blanc -Respect de l'ordre des pièces dans tous les documents		
<b>B</b>	<b>REFERENCES DE L'ENTREPRISE</b>		

<p>Toutefois, pour être prise en compte, chaque référence citée devra avoir concomitamment un marché (1<sup>ère</sup> page et page des signatures) et un document de bonne fin d'exécution (PV de réception provisoire ou définitive). Seuls les contrats enregistrés pour les commandes publiques seront pris en compte. Le président de la Commission interne auprès de la commune de Batié se réserve le droit d'inviter le soumissionnaire à présenter les originaux des documents ci-dessus cités.</p>			
<b>Références générales dans le domaine des Bâtiments et Travaux Publics</b>			
Nombres de marchés exécutés pendant les cinq (05) dernières années dans le domaine des bâtiments et travaux publics (PV de réception définitive pour tout projet dont la garantie a expirée)			
3	Nombre de projets supérieur ou égal à 1		
4	Nombre de projets supérieur ou égal à 2		
<b>Références spécifiques dans le domaine des Route</b>			
5	Nombre de projets supérieur ou égal à 1		
6	Nombre de projets supérieur ou égal à 2		
<b>Références dans les projets réalisés dans la localité ou dans le voisinage immédiat</b>			
7	Nombre de projets supérieur ou égal à 1		
8	Nombre de projets supérieur ou égal à 2		
9	Nombre de projets supérieur ou égal à 3		
<b>C MATERIEL DE L'ENTREPRISE</b>			
L'Entreprise doit fournir tous les documents prouvant que les équipements cités sont sa propriété : Factures – Certificat d'immatriculation – Attestation d'assurance – Si l'Entreprise envisage louer certains équipements, elle doit fournir les preuves de leur existence et la convention la liant à leur légitime propriétaire.			
10	véhicule de liaison, un véhicule 4x4 pick-up ou station wagon		
11	Vibreux à béton		
12	Compacteur manuel ou dame sauteuse		
13	Petit matériel (brouettes, serre joints, pelle, pioches, seaux, gants, bottes, etc ...)		
<b>D PERSONNEL</b>			
14	Conducteur des travaux : un Ingénieur de Travaux de Génie civil ou de Génie Rural, justifiant au moins un (1) an d'expérience ou d'un Technicien Supérieur Génie civil ou de Génie Rural justifiant de trois (3) ans d'expérience;	Diplôme certifié	
15		Copie certifiée Carte d'Identité Nationale	
16		Expérience requise	
17		CV	
18	Chef de Chantier : Technicien Supérieur ou technicien du Génie civil ou de Génie rural justifiant d'au moins trois (03) an d'expérience	Diplôme certifié	
19		Copie certifiée Carte d'Identité Nationale	
20		Expérience requise	
21		CV	
<b>E- METHODOLOGIE – ORGANISATION</b>			
22	Rapport de visite du site signé sur l'honneur par l'Entreprise suivant model en annexe		
23	Organigramme détaillé du projet et de l'Entreprise		
24	Origine des matériaux		
25	Mesures de contrôle interne des matériaux		
26	Planning d'exécution des travaux		
27	Délai d'exécution inférieur ou égal à celui prescrit par le Maître d'ouvrage		
28	Prise en compte des aspects environnementaux et sociaux		
<b>F OFFRE FINANCIERE</b>			
29	Disponibilité financière Suivant model en annexe		
30	Disponibilité financière Suivant model en annexe supérieure ou égale à 1/3		
31	Disponibilité financière Suivant model en annexe supérieure ou égale à 2/3		
<b>Total général</b>			

NB: le minimum acceptable est 21/31 (70%)

Une offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, obtenu au moins 21 éléments positifs. Toute offre qui n'aura pas satisfait à cette condition ne fera pas l'objet d'évaluation financière.

#### **14.1. Evaluation des offres financières**

La sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes.

Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

d. En cas d'omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre, cette offre sera purement et simplement éliminée.

Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas.

#### **ARTICLE 15 – ATTRIBUTION**

Pour chaque lot, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la moins disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

#### **ARTICLE 16 – VERIFICATION DES OFFRES**

16-1 L'Administration se réserve un délai nécessaire pour la vérification des offres et pour faire son choix. Elle rectifiera éventuellement, comme indiqué à l'article 14. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourrait être saisie dans ce cas.

16-2 Sur la demande du Président de la Commission Centrale de Passation des Marchés de Travaux DE REHABILITATION DES ROUTES COMMUNALES, le soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les sept (07) jours calendaires suivant cette demande tous les renseignements nécessaires à l'examen de son offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.

#### **ARTICLE 17– PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Les marchés résultant du présent appel d'offres seront préparés, passés et exécutés conformément aux dispositions des décrets N°236/2018 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

L'entrepreneur retenu en recevra notification à son adresse officielle ou par voie de presse.

Dans le cas où le Cocontractant n'aura pas rempli ses obligations, l'Administration se réserve le droit d'annuler sans aucun recours l'attribution du marché à ce dernier.

Une fois le marché approuvé et signé, l'attributaire en reçoit notification. Il doit dans les vingt (20) jours qui suivent, produire son cautionnement définitif (selon le modèle joint en annexe) et procéder à son enregistrement suivant les procédures et taux en vigueur.

Le Cocontractant retenu devra après signature du marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des travaux dès réception de l'Ordre de Service du Maître d'Ouvrage.

#### **ARTICLE 18 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Secrétariat Général (Etage) ou Service Technique (Rez de chaussé) de la Mairie de Batié.

#### **ARTICLE 19 : SOUSCRIPTION DU PROJET DE MARCHÉ**

Le communiqué publiant les résultats fixera le délai de souscription du projet de marché par l'attributaire. Faute pour lui de se conformer à ce délai, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler cette attribution.

**ARTICLE 20 : PRISE EN COMPTE DES RABAIS CONSENTIS PAR LES SOUMISSIONNAIRES**

- 1) Le rabais présenté de manière manuscrite n'est pas accepté
- 2) Pour être admis, le rabais doit être écrit en chiffre et en lettre
- 3) La preuve du rabais consentis par un soumissionnaire doit être jointe au rapport de la SCA

**PIECE N° 4 :**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES(C.C.A.P.)**

# SOMMAIRE

## CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE1 - OBJET DU MARCHE
- ARTICLE2 – LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES
- ARTICLE3 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE
- ARTICLE 4 - LANGUE APPLICABLE AU MARCHE
- ARTICLE5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS
- ARTICLE6 - DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS
- ARTICLE7 - REPRESENTANT DU COCONTRACTANT

## CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX

- ARTICLE8 - CONSISTANCE DES TRAVAUX
- ARTICLE9 - ORDRE DE SERVICE ET CORRESPONDANCES
- ARTICLE10 - DOMICILE DU COCONTRACTANT
- ARTICLE11 - CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX
- ARTICLE12 - ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT
- ARTICLE13 - SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE14 - TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE
- ARTICLE15 - PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION
- ARTICLE16 - RESEAUX PUBLICS ET PRIVES
- ARTICLE17 - MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE
- ARTICLE18 - REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT
- ARTICLE19 - PROJET D'EXECUTION DES TRAVAUX
- ARTICLE20 - INTERDICTION DE TRAVAILLER LA NUIT, LES DIMANCHES ET LES JOURS FERIES.
- ARTICLE21 - DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES
- ARTICLE22 - MODIFICATION DES OUVRAGES
- ARTICLE23 - MATERIAUX
- ARTICLE24 - BREVET D'INVENTION
- ARTICLE25 - DÉLAIS D'EXÉCUTION
- ARTICLE26 - PENALITES DE RETARD
- ARTICLE27 - RECEPTION PROVISOIRE
- ARTICLE28 – DELAI DE GARANTIE
- ARTICLE29 - ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE
- ARTICLE30 - RECEPTION DEFINITIVE
- ARTICLE31 - ACCES AU CHANTIER
- ARTICLE32 - ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE
- ARTICLE33 - ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR DU MARCHE
- ARTICLE34 - REUNIONS DE CHANTIER
- ARTICLE35 - JOURNAL DE CHANTIER
- ARTICLE36 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX
- ARTICLE37 - MAINTIEN DE LA CIRCULATION

ARTICLE38 - MESURES DE SECURITE

ARTICLE39 - DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX

ARTICLE40 - SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

ARTICLE41 - PROTECTIONDEL'ENVIRONNEMENT

ARTICLE42 - REMISEEN ETAT DES LIEUX

### **CHAPITRE III-CLAUSES FINANCIERES**

ARTICLE43 - MONTANT DU MARCHE

ARTICLE44 - CONSISTANCE DES PRIX

ARTICLE45 - SOUS -DETAIL DES PRIX

ARTICLE46 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET DANS LA NATURE DES OUVRAGES

ARTICLE47 - MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE48 - REGLEMENTDES TRAVAUX EN REGIE D'ENTREPRISE

ARTICLE49 - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

ARTICLE50 - AVANCE DE DEMARRAGE

ARTICLE51 - CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE52 - RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE53 - NANTISSEMENT

ARTICLE54 - ASSURANCES

ARTICLE55 - VARIATION DES PRIX

ARTICLE56 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

ARTICLE57 - REGIME FISCAL ET DOUANIER

### **CHAPITRE IV - CLAUSES DIVERSES**

ARTICLE58 - RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE59 - LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'OEUVRE

ARTICLE60 - REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE61 - MISE EN FORME ET REPRODUCTION DU MARCHE

ARTICLE62 - RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE63 - ET DERNIER - VALIDITE DU MARCHE

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet, l'exécution des travaux DE REHABILITATION DES ROUTES COMMUNALES ET AUTRE TERRASSEMENT DANS LA COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX

**NB :** Il est à noter que la construction des ouvrages d'assainissement se fera obligatoirement par l'approche «Haute Intensité de Main d'Œuvre» (HIMO).

### ARTICLE 2 : LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

1. la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n°96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
3. la Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. la Loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
5. le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application subséquents signés par l'Autorité des Marchés Publics du Cameroun ;
6. le Décret n° 02012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
7. le Décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
8. le Décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
9. le Décret N° 2013/271 du 05 août 2013 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
10. le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics ;
11. l'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
12. l'Arrêté N°00402/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2020, fixant le seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
13. l'Arrêté N°00402/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2020, fixant la nature et le seuil des marchés réservés aux Artisans, aux petites et moyennes entreprises, aux organisations communautaires à la base et aux organisations de la société civil et les modalités de leur application ;
14. l'Arrêté N°00403/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2020, fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrages ou Maîtres d'Ouvrages Délégués aux présidents, membres et rapporteurs des commissions de réception, des commissions de suivi et de recette technique ;
15. la Circulaire n°40/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
16. Lettre Circulaire N°004/LC/MINMAP/CAB du 25 Janvier 2017, relative à la prise en compte des défaillances des entreprises dans l'exécution des marchés antérieurs dans l'attribution de nouveaux marchés ;
17. Lettre Circulaire N°000005/LC/MINMAP/CAB du 26 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des bâtiments et des travaux dans le cadre de la contractualisation des marchés publics ;
18. Lettre Circulaire N°006/LC/MINMAP/SG/DGMI/DMTR/MZT du 25 Mars 2019, relative à désignation des représentants du MINMAP dans les Commissions de passation des marchés Publics comme points focaux en charge de la collecte de la documentation des marchés publics ;
19. Loi de finance N°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finance de la république du Cameroun pour l'EXERCICE 2024
20. Circulaire n°00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'EXERCICE 2024 ;
21. Les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière ;

22. les textes régissant les corps de métiers des travaux objet du présent Marché.

### **ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Le présent marché est passé après appel d'offres national ouvert.

### **ARTICLE 4 : LANGUE APPLICABLE AU CONTRAT**

La langue applicable au présent contrat est le français ou l'anglais.

### **ARTICLE 5 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT**

Les pièces contractuelles suivantes énumérées selon leur ordre de priorité :

- La soumission du cocontractant ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le devis descriptif ;
- Le détail estimatif ;
- Le sous détail des prix (SDP) ;
- Le programme d'exécution des travaux ;
- Les plans ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics des travaux ;
- Les normes en vigueur en République du Cameroun.

### **ARTICLE 6 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS**

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- L'Autorité Contractante (AC), est le Maire de la Commune de Batié
- Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Batié ;
- Le Chef de service du marché est le CST de la Commune de Batié ou son représentant ;
- L'Ingénieur du Marché est le Délégué Départemental HDU/HP
- Le Contrôle suivi des travaux assuré par le DDMAP/HP

### **ARTICLE 7 : REPRESENTANT DU COCONTRACTANT**

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'entreprise.

Cette désignation se fera par courrier adressé à l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de Service du marché, signée par le Cocontractant et comportera trois spécimens de signature du responsable ainsi désigné. La non-objection de l'Ingénieur du Marché après huit (8) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

## **CHAPITRE II- EXECUTION DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 8 : ORDRE DE SERVICE ET CORRESPONDANCE**

**8.1** L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par l'Ingénieur du marché, avec copie à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

**8.2** Sur proposition du Chef de service du marché ou de l'Ingénieur, les Ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie à, à l'Ingénieur du marché, au MINMAP et à l'Organisme Payeur.

**8.3** Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par ce dernier ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante et au Chef de Service.

**8.4** Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie au chef service et Maître d'œuvre.

**8.5** Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Chef de service, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

**8.6** Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié par le chef service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

**8.7** Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

**8.8** S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le l'Ingénieur ou le chef de service de marché, la notification doit être faite dans un **déla****i maximum de sept (4) jours** à compter de la date de transmission par le Maître d'Ouvrage. **Passé ce délai, celui-ci constate la carence, et procède à ladite notification.**

#### **ARTICLE 9 : DOMICILE DU COCONTRACTANT**

Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du marché au Cocontractant, celui-ci élira domicile à proximité du chantier et en notifiera par écrit à l'Ingénieur avec copie au Chef de service du marché.

#### **ARTICLE 10 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS GENERALES DES TRAVAUX**

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

Le Cocontractant ne pourra se prévaloir de l'insuffisance de la connaissance des lieux et/ou des conditions des travaux pour solliciter un avenant ou une prolongation de délai.

#### **ARTICLE 11 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT**

Le Cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du Maître d'œuvre et conformément aux règles et normes en vigueur. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le Cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisés, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des fournitures et interventions effectuées par les sous-traitants agréés.

Il a l'obligation de remettre en état les ouvrages détériorés du fait de ses travaux et de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés au CCTP et aux textes et directives mentionnés à l'article 41 du présent CCAP. Il aura notamment l'obligation d'afficher un règlement intérieur à l'Entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux.

#### **ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE**

Le présent marché prévoit la possibilité pour le Cocontractant de faire exécuter, après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, une partie des travaux par des sous-traitants. Le montant des travaux susceptibles d'être sous-traités est limité à 30 % du montant du contrat.

Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant. Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

#### **ARTICLE 13 : TRAVAUX EN REGIE**

SANS OBJET

#### **ARTICLE 14 : PLANS ET DOCUMENTS D'EXECUTION**

Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux seront établis par le Cocontractant sur la base des données du Dossier d'appel d'offres.

Ils seront remis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Ce dernier dispose d'un délai de sept (7) jours pour faire part au Cocontractant de ses observations et remarques. Il transmettra le document corrigé comportant son avis à l'approbation de l'Ingénieur du marché avec copie au Chef de service du marché.

Au plus tard un mois après la réception provisoire et en tout avant le paiement du décompte final, le Cocontractant remettra transmettre par les soins du Maître d'œuvre au Maître d'Ouvrage trois (3) exemplaires des plans de récolement des travaux dont un original reproductible, approuvé par l'Ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre.

#### **ARTICLE 15 : RESEAUX PUBLICS ET PRIVES**

Le Cocontractant doit prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone etc...) situés dans les zones concernées par les travaux.

Au cas où le personnel ou les engins du Cocontractant ou de ses sous-traitants causeraient un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du Cocontractant. A cet effet il prendra l'attache des concessionnaires concernés. Ces dispositions ne diminuent en rien, pour le Cocontractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

#### **ARTICLE 16: MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE**

Dans son offre, le Cocontractant s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions des présents CCAP et CCTP.

Le contrat a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement éventuellement complétées à la demande de l'administration. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service du Marché. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du matériel et du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur du marché après avis du Maître d'œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur du marché disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du contrat tel que visé à l'article 62.

**Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel ainsi qu'en nombre et salaire des ouvriers recrutés en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 62 du présent CCAP.**

Le cocontractant s'engage à recruter et rémunérer les ouvriers (jeunes) dans le cadre des travaux HIMO de construction des ouvrages d'assainissement et revêtement en pavés de pierres. Leur salaire est fixé à ..... F/ jour calendaire pour les manœuvres.

Ce recrutement se fera de concert avec la **Commune territorialement compétent.**

Il assurera sur le site du chantier, leur formation pratique liée à la nature des travaux à réaliser.

La rémunération mensuelle par jeune recruté est fixée à la somme de ..... F CFA. L'Ingénieur du Marché et le Maître d'œuvre sont chargés de l'application des présentes dispositions dont le rapport devra être fourni au Maître d'Ouvrage.

**NB :** Le contractant ne peut commencer l'exécution des travaux objet du présent marché qu'après avoir reçu l'approbation écrite du Chef de service du marché ou de l'Ingénieur du marché sur la liste des ouvriers, conformément au nombre arrêté dans le contrat. Cette approbation ne saurait relever le contractant de ses responsabilités contractuelles, dont celles liées au respect du délai contractuel et à l'obligation du résultat.

Si de son gré au bout de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, le contractant ne produit pas la liste d'ouvriers recrutés conformément aux dispositions contractuelles, il sera mis en demeure dans un délai fixé par le code des Marchés Publics.

Passé ce délai réglementaire, si le contractant n'a pas exécuté les dispositions prescrites, la procédure de résiliation du Marché peut être engagée.

#### **ARTICLE 17 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT**

Si pour convenance propre, le Cocontractant doit remplacer pendant les travaux un agent d'encadrement, il ne pourra le faire qu'après l'accord écrit de l'Ingénieur du marché. Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge entière du Cocontractant.

En cas de remplacement, la qualification du personnel proposé doit être au moins équivalente à celle de l'agent remplacé. En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra remplacer plus de cinquante pour cent (50%) de son personnel sans s'exposer à la procédure de résiliation.

Dans tous les cas de remplacements exposés ci-dessus, la procédure d'agrément reste valable pour le nouvel agent désigné par le Cocontractant pour succéder à l'agent remplacé.

#### **ARTICLE 18 : PROJET D'EXECUTION**

Dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur du marché, après avis motivé du Maître d'œuvre, en trois (03) exemplaires, le programme d'exécution comprenant :

- Le relevé global des dégradations ;
- Le devis global ;
- Le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- La description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- Les résultats des essais géotechniques demandés accompagnés d'une note sur les choix techniques qui en découlent ;
- Les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul ;
- Les plans d'approvisionnement ;
- La description des dispositions de maintien de la sécurité, de la circulation et de respect de l'environnement ;
- Un planning graphique des travaux ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu) ;
- Le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter.

Deux (2) exemplaires de ce projet lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation « BON POUR EXECUTION »
- soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de sept (7) jours pour présenter un nouveau dossier. L'Ingénieur du marché disposera d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques après avis du Maître d'Œuvre. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de quarante-cinq (45) jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 ci-dessous.

L'approbation donnée par l'Ingénieur du marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

#### **ARTICLE 19 : INTERDICTIONS DE TRAVAILLER LA NUIT, LES JOURS FERIES ET LES DIMANCHES**

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur du marché.

#### **ARTICLE 20 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES**

L'Ingénieur du marché aura pouvoir d'ordonner par écrit :

L'enlèvement du chantier, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du contrat et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire.

La démolition et la reconstruction correcte aux frais du cocontractant de tout ouvrage ou partie d'ouvrage réputé non conforme aux exigences du contrat tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

#### **ARTICLE 21 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le Maître d'Ouvrage, se réserve la faculté d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit, en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

#### **ARTICLE 22 : MATERIAUX**

22.1. Le Cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou, s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.

22.2. Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le maître d'œuvre jugera utile de prescrire suivant les spécifications du contrat.

22.3. Les moyens de contrôle propres mis en place par le Cocontractant et à ses frais, devront lui permettre, tant sur les lieux d'extraction, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

#### **ARTICLE 23 : BREVET D'INVENTION**

Le Cocontractant devra s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les détenteurs de licence dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué des procédés ; il réglera les redevances nécessaires et garantira le Maître d'Ouvrage contre toute poursuite.

#### **ARTICLE 24 : DELAI D'EXECUTION**

Le délai d'exécution est de 05 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux délivré par le Maître d'ouvrage.

Par suite de travaux supplémentaires ou de circonstances justifiées, le Cocontractant pourra présenter une demande de prolongation de délai. La durée de la prolongation fixée par le Maître d'ouvrage fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 25 : PENALITES ET RETENUES DE RETARD**

##### **a) Pénalités de retard des travaux**

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, les pénalités de retard ci –après, conformément à l'article 89 du décret 2004/275 du 24/9/2004 portant code des marchés publics :

- 1/2000<sup>ème</sup> du montant du marché par jour calendaire de retard du premier (1<sup>er</sup>) au trentième (30<sup>ème</sup>) jour ;
- 1/1000<sup>ème</sup> du montant par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par le maître d'ouvrage qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

##### **Pénalités de retard de remise des documents contractuels**

- Projet d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente jours à compter de la notification de l'Os de démarrage
- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'Os de démarrage

## **Pénalités pour défaut d'exécution**

Sont entendus en particulier par défauts d'exécution:

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites: 20 000F/visite.

## **Plafonnement des pénalités :**

En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation conformément aux dispositions de l'article 90.2 du Code des Marchés Publics

## **Primes :**

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

## **ARTICLE 26 : RECEPTION PROVISOIRE**

### **26.1 Opérations préalables à la réception**

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur et au Chef de Service du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- le respect des prescriptions environnementales,
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- la constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant. Il est visé par l'Ingénieur du Marché.

Au terme de cette visite de pré réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'Ingénieur du Marché.

Le Maître d'œuvre, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves de la pré réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.

**26.2.** Les épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception sont définies après approbation du projet d'exécution.

**26.3.** Le constat du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux sera effectué un mois (1) après la réception provisoire des travaux.

**26.4.** La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant.....(Président) ;
3. L'Ingénieur, ..... Rapporteur;
5. Le Chef de Service du marché ou son représentant..... (membre);
6. Le cocontractant..... Membre ;
7. Le Comptable Matière de la Mairie de Batié..... Membre
8. Le contrôleur financier départemental..... Observateur
9. le DDMINMAP ou son représentant, expert..... Observateur
10. Le DDEPAT ou son représentant ..... Observateur

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

#### **26.5. Réceptions provisoires partielles**

Les parties de l'Ouvrage isolée, feront l'objet d'une réception provisoire partielle qui fera courir le délai de garantie sur la partie de l'Ouvrage concernée.

#### **26.6. Réception partielle.**

Le Cocontractant pourra demander des réceptions partielles par type d'ouvrages. En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, l'administration procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

### **ARTICLE 27 : DELAI DE GARANTIE**

S'agissant des travaux d'entretien des voiries en terre, le délai de garantie ne concerne que les ouvrages d'assainissement réalisés. Ce délai est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

### **ARTICLE 28 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE**

Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'un entretien normal qui apparaîtraient dans les ouvrages d'assainissement réalisés.

Si le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service relatif à ces travaux, le Chef de service sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par une autre entreprise et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

### **ARTICLE 29 : RECEPTION DEFINITIVE**

#### **29.1. Opérations préalables à la réception**

S'agissant des travaux d'entretien des voiries en terre, la réception définitive ne concernera que les ouvrages d'assainissement réalisés.

Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur du Marché avec copie au Chef de Service du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- le respect des prescriptions environnementales,
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- la constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre et contresigné par le Cocontractant.

Au terme de cette visite de pré réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception définitive qu'il fixera.

L'Ingénieur du Marché, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves de la pré réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.

Les épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception sont définies après approbation de la réception provisoire.

Le constat du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux sera effectué un mois

(1) après la réception provisoire des travaux.

**29.2.** La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant.....(Président) ;
3. L'Ingénieur, ..... Rapporteur;
5. Le Chef de Service du marché ou son représentant..... (membre);
6. Le cocontractant..... Membre ;
7. Le Comptable Matière de la Mairie de Batié..... Membre
8. Le contrôleur financier départemental..... Observateur
9. le DDMINMAP ou son représentant, expert..... Observateur
10. Le DDEPAT ou son représentant ..... Observateur

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception définitive signé séance tenante par tous les membres de la commission.

### **ARTICLE 30 : ACCES AU CHANTIER**

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés publics, prescrite à l'article 34(1) du Décret 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics, les représentants de l'Autorité Contractante descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer sur l'effectivité de la réalisation des prestations objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au même titre que L'Ingénieur du marché et toute personne autorisée par lui aux travaux, au chantier, aux ateliers et à tous lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux. Le Cocontractant devra accorder toutes les facilités requises pour permettre cet accès en toute liberté.

### **ARTICLE 31 : ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE**

Le maître d'œuvre a pour attributions de faire exécuter les travaux de façon satisfaisante. Il ne pourra relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni (sauf exception expressément stipulée ci-dessous) ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Le maître d'œuvre est compétent pour préparer et signer les ordres de service à caractère technique.

A la demande du Cocontractant et du maître d'œuvre des constats contradictoires pourront être réalisés pour fixer les quantités des ouvrages. De tels constats contradictoires seront faits lorsqu'un ouvrage risque de ne plus pouvoir être mesuré.

### **ARTICLE 32 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR DU MARCHE**

L'Ingénieur du marché doit s'assurer de la conformité de l'exécution sur le terrain du marché de l'entreprise et du contrôle effectué par le Maître d'œuvre. A ce titre, il assiste aux réunions de chantiers, adresse au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de Service du marché, un rapport sur l'avancement des travaux et du contrôle.

### **ARTICLE 33 : REUNIONS DE CHANTIER**

- 33.1 Des réunions hebdomadaires de chantier se tiendront régulièrement. La participation du conducteur de travaux aux réunions du chantier est obligatoire.
- 33.2 Des réunions mensuelles seront tenues en présence du Chef de Service de marché, de l'Ingénieur du marché ou de leurs représentants.
- 33.3 Ces réunions feront l'objet d'un procès-verbal signé par les participants, le Maître d'œuvre assurant le secrétariat.
- 33.4 L'Ingénieur du marché invitera par écrit, avec copie au Chef de service du marché, le Maire de la commune concernée à se représenter aux réunions de chantier.

### **ARTICLE 34 : JOURNAL DE CHANTIER**

Le journal de chantier sera tenu par le chef de chantier. Y seront consignés entre autres :

- l'avancement des travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du contrat (notification, résultat d'essais, constat des travaux, etc.) ;

- les conditions atmosphériques ;
- les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes données par le représentant du Maître d'œuvre;
- les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci.

Le Cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des travaux à chaque visite de chantier. Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

#### **ARTICLE 35: MISE A DISPOSITION DES LIEUX**

Toutes les installations provisoires de chantier nécessaires à l'exécution des travaux, telles que bureaux, laboratoires, garages, ateliers, logement du personnel, carrières, emprunts et pistes, ne pourront être édifiées que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur du marché en accord avec les autorités administratives locales.

Dans la mesure de ses possibilités, l'administration mettra gratuitement à la disposition du Cocontractant pour la durée des travaux, le domaine privé ou public de l'Etat nécessaire aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'administration et mis à la disposition du Cocontractant devront être remis en bon état en fin des travaux.

#### **ARTICLE 36 : MAINTIEN DE LA CIRCULATION**

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux sur les routes et pistes existantes. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son contrat, ni pour soulever une quelconque réclamation.

#### **ARTICLE 37 : MESURES DE SECURITE**

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais, tous les dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur du marché.

Le Cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de la signalisation ou dans l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

#### **ARTICLE 38 : DOMMAGES AUX PROPRIETAIRES DANS L'EMPRISE DES TRAVAUX**

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires du fait de la situation de l'emprise des présents travaux (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec le représentant de l'Ingénieur du marché et les autorités administratives locales.

#### **ARTICLE 39 : SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS**

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où le Maître d'œuvre jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

#### **ARTICLE 40 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun, notamment la loi cadre N° 096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement. Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP (voir article B1000) en la matière.

#### **ARTICLE 41 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La remise en état des lieux comprenant l'enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l'entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux. Toutefois, l'administration se réserve le droit de demander au Cocontractant de laisser sur place

les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant un prix établi à l'amiable.

### **CHAPITRE III – CLAUSES FINANCIERES**

#### **ARTICLE 42 : MONTANT DU CONTRAT**

Le montant du contrat est de .....F CFA Hors TVA ;

Le montant de la TVA est de.....F CFA ;

Le montant toutes taxes comprises est de ..... F CFA.

#### **ARTICLE 43 : CONSISTANCE DES PRIX**

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédant celui de la soumission.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution, pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et des risques éventuels d'inondation.

Les prix du bordereau des prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux y compris les salaires et les primes, les assurances, les charges salariales diverses, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrières éventuelles, ateliers, habitation etc....
- Amenée, fournitures, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédients, carburant, lubrifiants, pièces de rechange et matières consommables, etc.
- Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent contrat
- Prospection des gîtes d'emprunts, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux, drainage des gisements ;
- Les mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- Assurance y compris responsabilité civile ; assurance de chantier ;
- Douane, impôts, taxes de toutes natures dans le cadre du régime douanier et fiscal en vigueur dans la République du Cameroun conformément à l'article 57 du présent contrat ;
- Frais financiers et frais généraux du chantier
- Rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix unitaires comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent contrat.

Les prix pour mémoire ou pour lesquels des quantités ne sont pas portées ne font pas partie du contrat. Les frais d'expropriation des terrains (carrières, pistes d'accès et emprunts), y compris les ouvrages qui y seraient construits et les cultures, pour réaliser les travaux, ainsi que les droits et taxes relatifs à ces frais incombent au Cocontractant qui devra en tenir compte dans l'élaboration de ses prix.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'administration pour revenir en cours du contrat sur les prix qu'il a consentis ou pour demander une indemnité.

#### **ARTICLE 44 : SOUS-DETAIL DES PRIX**

Le Cocontractant a fourni dans sa soumission le sous détail de chacun des prix d'application, établi suivant les règles en usage, et faisant ressortir en détail le montant des charges et frais accessoires sur salaire et main d'œuvre ainsi que celui du montage, de l'entretien, du démontage, de l'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, les sujétions diverses, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Le sous détail explicite le nombre d'heures de chaque nature d'engin et de chaque catégorie d'ouvriers nécessaires pour effectuer la quantité unitaire des prestations ainsi que toutes fournitures, transports, matières consommables utilisés pour l'exécution des travaux.

En outre, le Cocontractant a donné, pour les taux de salaire et les prix de base adoptés pour les fournitures, toutes références utiles, officielles autant que possible, pour que le Chef de Service du Marché puisse vérifier leur exactitude.

## **ARTICLE 45 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX**

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au contrat, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le Cocontractant s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, ceux-ci feront l'objet d'un avenant.

Les quantités relatives à l'ensemble des prix du bordereau ainsi que la masse initiale des travaux pourront varier en plus en moins jusqu'à une limite de dix pour cent (10%) sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité.

## **ARTICLE 46 – MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX**

### **46.1 Constatation des travaux exécutés**

A la fin de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Le constat de l'effectivité des travaux effectués par l'entreprise ne diminue en rien ni sa responsabilité, ni celle du Maître d'œuvre quant aux problèmes de qualité des travaux et aux conséquences dommageables que la mise en œuvre desdits travaux pourraient avoir, tant à l'égard du respect des clauses du Marché qu'à l'égard des tiers.

En cas de doute sur la qualité des travaux, une expertise sera commise pour la vérification et la confirmation ou non, aux frais des deux parties suscitées.

### **46.2 Décompte mensuel**

Au plus tard le 5 du mois suivant les prestations, le Cocontractant remettra en dix(10) exemplaires au Maître d'œuvre, deux (02) projets de décompte provisoire mensuel (**un décompte Hors TVA et un décompte du montant des Taxes**), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Le montant du décompte mensuel HTVA tient compte :

- des avances éventuelles accordées au titre du démarrage des travaux ou approvisionnements ;
- du montant des travaux déterminés sur la base des quantités de l'attachement contradictoire, auxquelles sont appliqués les prix du bordereau ;
- des remboursements des avances consenties au Cocontractant en application de l'article 50.2 du présent C.C.A.P ;
- de la retenue de garantie contractuelle, si celle-ci n'est pas remplacée par une caution bancaire ;
- des pénalités de retard.

Le montant de l'acompte mensuel à régler au Cocontractant sera déterminé à partir du décompte mensuel par le Maître d'œuvre qui dressera alors l'état d'acompte.

Le montant à payer résultera de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

Seul le décompte Hors TVA diminué de l'AIR sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture comptable entre les budgets du MINFI.

L'acompte ne présente pas un caractère de paiement définitif. Le Cocontractant en reste débiteur jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif du marché.

Le Maître d'œuvre visera les décomptes pour validation ou y apportera des corrections. Il les transmettra à l'Ingénieur du Marché qui visera et transmettra au Chef de Service du Marché qui transmettra à son tour à l'organisme payeur après visa du MINMAP, de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

### **46.3 Décompte de fin de travaux (Décompte final)**

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 45 jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

Il est transmis au Ministère des Marchés Publics pour visa avant transmission à l'organisme payeur.

### **46.4 Décompte général et définitif.**

Au moment de la réception définitive des travaux, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et l'Autorité Contractante et le MINMAP. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

#### **46.5. Intérêts Moratoires.**

Sans objet.

#### **ARTICLE 47 : REGLEMENT DES TRAVAUX EN REGIE**

SANS OBJET

#### **ARTICLE 48 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT**

Les paiements seront effectués par virement bancaire en francs CFA au compte N° ..... ouvert au nom du cocontractant.

#### **ARTICLE 49 : AVANCE DE DEMARRAGE**

49.1. Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministre en charge des Finances.

49.2. L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du marché.

49.3 Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint 50%, le Chef de Service du Marché donne la mainlevée de la partie de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande écrite.

#### **ARTICLE 50 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

50.1. Le cautionnement définitif, garantissant l'exécution intégrale des travaux, sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le cautionnement provisoire est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

50.2. Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché.

50.3. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances.

50.4. Le cautionnement sera restitué, ou la caution bancaire le remplaçant, libérée, sur demande écrite du Cocontractant, après la réception provisoire des travaux et sur présentation de l'attestation de mainlevée de caution signée du Maître d'Ouvrage.

#### **ARTICLE 51: RETENUE DE GARANTIE**

Au titre de la garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de dix pour cent (10%) du montant relatif uniquement aux ouvrages d'assainissement. La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des Finances. La retenue de garantie sera libérée à la réception définitive.

#### **ARTICLE 52 : NANTISSEMENT**

En vue de l'application des dispositions du code, sont définis comme :

- Autorité chargée de l'ordonnancement : Le Maire de la Commune de Batié ;

- Autorité chargée de la liquidation des dépenses : Le Maire de Batié;
- Comptables chargés des paiements : le Receveur municipal de la Commune de Batié ;
- Fonctionnaires compétents pour fournir les renseignements concernant le présent marché : le Chef de service du Marché et l'Ingénieur du Marché.

#### **ARTICLE 53 : ASSURANCES**

Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- par son personnel salarié en activité de travail ;
- par le matériel qu'il utilise ;
- du fait des travaux.

Le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par le Ministre en charge des Finances.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux objet du présent contrat.

Le Cocontractant dispose d'un délai de trente ((30) jours à compter de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent contrat. Passé ce délai le contrat pourra être résilié.

#### **ARTICLE 54 : VARIATION DES PRIX**

Le présent contrat est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes.

#### **ARTICLE 55: TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

Sept (07) exemplaires originaux des pièces constitutives du présent marché seront produits à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Après enregistrement, cinq exemplaires dumarché devront être retournés dans les délais sus prescrits dans les services du Maître d'Ouvrage pour ventilation.

#### **ARTICLE 56 : REGIME FISCAL ET DOUANIER**

Le présent marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun. Le présent marché sera conclu toutes taxes comprises, conformément au Décret2003/651/PM du 16 avril 2003.

### **CHAPITREIV : CLAUSES DIVERSES**

#### **ARTICLE 57 : RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE**

Les cas de force majeure s'étendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement que le Cocontractant ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossible et pas seulement plus onéreuse.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit l'Autorité Contractante avec copie au Maître d'ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20è) jour qui succède l'événement.

Il appartient à l'Autorité Contractante d'apprécier le cas de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

#### **ARTICLE 58 : LEGISLATIONCONCERNANTLA MAIN-D'ŒUVRE**

Le Cocontractant devra se conformer à la législation en vigueurconcernant l'emploi de la main d'œuvre.

#### **ARTICLE 59 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut du règlement amiable, tout différend découlant de l'exécution du contrat sera porté devant la juridiction camerounaise compétente conformément à l'article 98 du décret n° 2004 /275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

#### **ARTICLE 60 : PIECES A FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT**

Le Cocontractant devra fournir à l'Administration quinze (15) exemplaires du contrat signé.

#### **ARTICLE 61 : RESILIATION DU MARCHE**

Le marché peut être résilié comme prévu au Livre I, Titre IV, Chapitre I, Section III du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et au Décret N°2012/075 du 08 mars 2012 et également suivant les conditions particulières suivantes :

- Non enregistrement du contrat dans les délais prescrits,
- Non présentation de la police d'assurance dans les délais prescrits,
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux,

#### **Remarque : Délai d'exécution d'une mise en demeure**

Dans le cadre du présent projet, le délai d'exécution d'une mise en demeure est ramené de **vingt un (21) jours à douze (12) jours**, conformément à l'article 180 du code des Marchés Publics.

#### **ARTICLE 62 et DERNIER : VALIDITE DU MARCHE**

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante, Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

**PIECE N° 5 :**  
**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES(CCTP)**

## SOMMAIRE

- 1.1. INSTALLATION DE CHANTIER.
- 1.2. AMENÉE ET REPLI DU MATÉRIEL
- 1.3. RAPPORTS GEOTECHNIQUE ET TOPOGRAPHIQUE
- 1.4. DÉBROUSSAILLAGE
- 1.5. REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNT
- 1.6. ABATTAGE D'ARBRES
- 1.7. TERRASSEMENTS
  - 1.7.1. Généralités
  - 1.7.2. FOUILLE POUR FONDATION
  - 1.7.3. REMBLAIEMENT DES FOUILLES
  - 1.7.4. REMBLAIS CONTIGUS AUX OUVRAGES
  - 1.7.5. ENROCHEMENTS LIES
  - 1.7.6. Déblais ordinaires
  - 1.7.7. Déblais rocheux
  - 1.7.8. Remblais et couche de roulement en grave latéritique
- 1.8. MISE EN FORME DE LA PLATEFORME
- 1.9. REPROFILAGE-COMPACTAGE
- 1.10. CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES EN TERRE
- 1.11. CREATION DE FOSSES EN TERRE ET DIVERGENTS
- 1.12. CREATION D'EXUTOIRES
- 1.13. MACONNERIE
- Article 31- Mortiers et bétons
  - 1.13.1. Mortiers
  - 1.13.2. Bétons
- 1.14. ENROCHEMENTS
- 1.15. BUSES METALLIQUES
  - 1.15.1. Fondation et montage
  - 1.15.2. Implantation-tolérances
  - 1.15.3. Remblaiement :
  - 1.15.4. Aménagement Amont Aval
  - 1.15.5. Enduit de protection appliqué sur chantier
- 1.16. PUISARDS ET TETES
- 1.17. FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE BARBACANES
- 1.18. GARDE-CORPS EN ACIER GALVANISE
- 1.19. PANNEAUX DE SIGNALISATION METALLIQUE TYPES AB
- 1.20. BALISES EN BOIS DE 10X10 CM DE SECTION
- 1.21. COFFRAGES SOIGNES
- 1.22. BÉTON DE PROPRETE DOSE A 250 kg
- 1.23. BÉTON B25
- 1.24. ARMATURES POUR SEMELLE ET DALOTS

1.25. GARGOUILLES

1.26. PEINTURE D'OUVRAGES DIVERS

1.27. QUALITÉ DES MATÉRIAUX

### 1.1. INSTALLATION DE CHANTIER.

C'est l'ensemble des tâches nécessaires au démarrage effectif des travaux. Ces travaux comprendront notamment :

- La réalisation de la baraque de chantier en matériau bois (longueur 6m, largeur 3m et de hauteur 2,80m) y compris le dallage du sol et couverture en tôle ondulés;
- L'aménagement du site d'implantation des ouvrages (décapage et stockage de terre végétale) ;
- la location d'une maison pour le logement du personnel et devant servir de salle de réunion ;
- l'achat de petits matériels devant servir dans toutes les tâches du devis quantitatif ;
- L'entreprise assurera la sécurité du personnel et des usagers, en particulier signaler le chantier et baliser la zone de travail,
- L'installation du panneau de chantier de dimensions 120x120cm et à 1m du sol sur les deux accès du pont,
- La remise en état des lieux après exécution des travaux ;
- le démontage et le repliement des installations,

En outre l'installation comprend la mobilisation effective du personnel d'encadrement notamment le conducteur des travaux et le chef de chantier.

### DOSSIER D'EXECUTION

Après la mise en place des installations du chantier, la définition des travaux conformément à l'article 7 ci-dessus, et dans un délai maximum de (30) trente jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation du maître d'ouvrage, après avis du Maître d'œuvre, et conformément aux directives de l'ingénieur le projet d'exécution des travaux actualisé en six (06) exemplaires.

Ce projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir, par phase et par nature de travaux :

- Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- La description des installations de chantier envisagées ;
- Un planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tâche, permettant au cours de l'évolution du chantier de comparer l'avancement réel au prévu ;
- Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu) ;
- Les plans de principes d'exécution des parties d'ouvrage.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION "
- soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier. Le Maître d'Ouvrage disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de 45 jours après notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées dans le CCAP, les délais de réponse supérieurs à 3 jours du Maître d'œuvre étant décomptés.

L'approbation donnée par le maître d'ouvrage n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le Cocontractant établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, et les soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- les quantités des travaux ;
- les dessins et plans d'exécution de chaque partie d'ouvrage d'art à l'échelle du 1/20<sup>e</sup> ou du 1/10<sup>e</sup> selon les cas ;
- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;
- la localisation des couches d'apport
- Les mètres des terrassements seront calculés par le Cocontractant contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, appareils topographiques, etc., après approbation du Maître d'œuvre.

Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements. Ils sont approuvés par l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus.

## DOSSIER DE RECOLEMENT

Le Cocontractant fournira au maître d'ouvrage, en 6 exemplaires, les plans de récolement des travaux réellement réalisés après avis du Maître d'œuvre et conformément aux directives de l'ingénieur au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

Ces plans se présentent sous la forme des documents d'exécutions mentionnant la localisation, la nature, les quantités réellement exécutées et les dates d'exécution de toutes les opérations réalisées.

### 1.2. AMENÉE ET REPLI DU MATÉRIEL

L'Entreprise organisera le déplacement et le repliement de tous les matériels (Pelle chargeuse, bulldozer, niveleuse, pelle excavatrice et compacteur) intervenant dans chaque tâche.

Cette tâche sera payée au forfait de 50 % de sa valeur lorsque la totalité du matériel concerné défini par le projet d'exécution approuvé aura été livrée sur le chantier.

La seconde partie du forfait (50 % restants) sera versée après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée et les lieux occupés remis en état.

Ces travaux comprennent notamment :

- Le chargement des engins au Park de location ;
- Le déplacement sur le porte char des engins ;
- Le déchargement des engins à pied d'œuvre ;
- Le repliement des engins au Park de location.

L'entreprise assurera la sécurité du personnel et des usagers lors du chargement et du déchargement des engins sur le porte char.

### 1.3. RAPPORTS GEOTECHNIQUE ET TOPOGRAPHIQUE

Elle consistera aux différentes études géotechniques réalisées par le laborantin en Présence du Maître d'œuvre.

L'entreprise organisera des essais de prélèvement avant et pendant l'exécution des travaux de fouille, de mise en œuvre des remblais d'emprunt, de la plateforme pour s'assurer respectivement de la qualité des matériaux à mettre en œuvre et des conditions de mise en œuvre ( sondage, remblai, compactage .... Etc.)

L'Entreprise effectuera en présence du Maître d'œuvre les tâches ci-dessous:

- Le sondage au pénétromètre lourd qui sera fait par l'entreprise avant la validation du fond de fouille ;
- L'essai sur le matériau de remblais contigu ;
- L'essai sur les granulats : équivalent de sable, essai de granulométrie...
- L'implantation du pont, avec l'appareil topographique ou autre ;
- des levés topographiques et l'avant mètres donnant lieu au volume de terrassement et à l'implantation du pont.
- La matérialisation de l'axe du tronçon.

NB : L'étude géotechnique (le sondage au pénétromètre lourd) et les levés topographiques seront indispensables et conduiront à la réception des fonds de fouille et du trace de la route.

### 1.4. DÉBROUSSAILLAGE

Cette tâche consistera à nettoyer toute l'accotement de la route et la zone des ouvrages sur environ 30 mètres de part et d'autre des rives et 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la route conformément aux directives du Maître d'œuvre.

Cette tâche comprend :

- le défrichage et l'arrachage des herbes sur l'accotement et l'emprise des ouvrages,
- l'abattage, le dessouchage, l'enlèvement des racines et l'élagage des arbres,
- le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbustes, souches et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre,
- toutes sujétions liées à l'environnement.

Les matériaux de coupe seront enlevés et déposés hors de l'emprise de la route.

### 1.5. REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNT

C'est une tâche qui consistera à apporter des latérites sélectionnées à la carrière pour raccorder les bords des ouvrages (culées) à la chaussée et les zones de marécage.

Cette tâche concerne :

- la préparation des lieux de carrière, ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,
- L'extraction des matériaux,
- Le transport des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement,
- l'épandage des matériaux par couches de 20cm maximum,
- l'arrosage ou l'aération nécessaire pour l'obtention d'un meilleur compactage,
- le compactage éventuel des couches,
- la remise en état des lieux de la carrière d'emprunt,

#### 1.6. ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage des arbres s'applique aux arbres de diamètre supérieur à 50 centimètres ; cette tâche comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueur définies par le maître d'œuvre, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en lieux agréés par le maître d'œuvre. Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbre seront mis à la disposition du représentant du maître d'œuvre et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par le cocontractant ou le maître d'œuvre.

Le diamètre sera mesuré à un mètre cinquante centimètres (1.5 cm) au-dessus du niveau moyen du sol.

#### 1.7. TERRASSEMENTS

##### 1.7.1. Généralités

L'objectif des travaux de terrassement pour la chaussée est d'obtenir une largeur roulable de 6 à 7 mètres en fonction de la catégorie de la route, des fossés triangulaires de 1.50 mètre de largeur sur une profondeur de 0.6 mètre conformément au profil en travers type. Toutefois, la plateforme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants, incompatible avec la notion d'entretien. Autant que possible, les terrassements seront minimisés.

Une attention particulière devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieur à 3% de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6% en courbe.

##### 1.7.2. FOUILLE POUR FONDATION

Elle consistera à exécuter les fouilles pour fondation de culée manuellement après l'implantation.

Elle comprend notamment :

- l'implantation de la partie à fouiller manuellement suivant les plans de fouille en annexe,
- la fouille proprement dite aux petits matériels et par les riverains (HIMO),
- Les opérations de pompage d'eau,
- L'étaiyage des parois pour prévenir les risques d'éboulement et l'évacuation des déblais en un lieu agréé par le maître d'œuvre.

Le fond de fouille sera atteint conformément à l'essai de pénétromètre lourd en attente de l'enrochement et du béton de propreté.

Le fond de fouilles fera également l'objet d'une réception technique avant la mise en place des maçonneries.

##### 1.7.3. REMBLAIEMENT DES FOUILLES

Il consistera au remblaiement des fouilles en matériau du site après exécution des semelles et des maçonneries:

Le remblaiement se fera par couches successives de 20 cm arrosées si nécessaire et compactées à la dame sauteuse.

##### 1.7.4. REMBLAIS CONTIGUS AUX OUVRAGES

Il consistera en un apport de latérite de bonne qualité de quantité nécessaire pour remblayer les bords des culées et dalots chaque fois que c'est nécessaire. Le remblai contigu se fera sur une épaisseur successive de 20 cm avant le compactage. Il s'agira de :

- la préparation des lieux de carrière, ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,
- L'extraction des matériaux,
- Le transport des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement,
- l'épandage des matériaux par couches de 20cm maximum,
- l'arrosage ou l'aération nécessaire pour l'obtention d'un meilleur compactage,
- le compactage éventuel des couches,
- la remise en état des lieux de la carrière d'emprunt,

##### 1.7.5. ENROCHEMENTS LIES

Cette tâche consistera à mettre en place une maçonnerie sèche de moellon sous les semelles, sous les radiers et le lit de la rivière d'épaisseur 40cm.

Elle comprendra notamment :

- l'extraction et la fourniture de blocs rocheux,
- le chargement, le transport et le déchargement à pied d'œuvre,
- les fouilles nécessaires à la mise en place des enrochements,
- la mise en place (ép.=40cm) et le réglage des blocs en vue d'assurer la stabilité et la pérennité de l'ouvrage,
- toutes autres sujétions d'exécution.

#### 1.7.6. Déblais ordinaires

Les déblais sont exécutés par le cocontractant sur la base de son programme de travail, et selon les directives du maître d'œuvre. Les lieux de dépôt ne doivent pas nuire à l'assainissement de la plateforme et seront conforme aux prescriptions environnementales.

#### 1.7.7. Déblais rocheux

On appelle déblais rocheux, les déblais pouvant être exécutés au moyen d'une défonceuse à une dent équipant un tracteur sur chenille de type Caterpillar D8N ou de puissance équivalente.

Les déblais rocheux nécessitent un Bulldozer sur chenille de force de pousser ou d'extraction suffisante pour créer la plateforme sur les parties de la route gorgées de roche.

Les déblais rocheux seront mis en dépôt dans les mêmes conditions que les déblais ordinaires.

#### 1.7.8. Remblais et couche de roulement en grave latéritique

Tous les terrains situés sous l'assiette des remblais doivent être compactés par le cocontractant, de sorte que la densité sèche du sol en place soit au moins égale à 90% de l'OPM, sur une épaisseur de trente (30 cm) centimètres minimum (pour 95% des mesure avec un minimum de 85%).

Si les remblais à exécuter consistent à un exhaussement, et/ou élargissement de remblais existants ou bien en une reprise de talus érodé, les travaux de remblais doivent être exécutés de façon à limiter les cisaillements entre le terrain en place et le matériau rapporté.

Afin d'améliorer la tenue de l'ensemble, tout élargissement ou reprise de talus doit être réaliser par gradins successifs (redans) ancrés dans le terrain existant, après recoupage de ce dernier. Ces redans doivent permettre le passage des engins de compactage. Pour atteindre sur tout la largeur du remblai définitif les compacités requises, le cocontractant doit prévoir sur tous les redans une sur largeur de 25 cm, à éliminer par taillage après compactage.

Une fois atteinte la cote définie des terrassements, le talus est retaillées selon les pentes requises par le CCTP, et les terres excédentaires sont boutées hors de l'emprise et régaliées ou simplement mis en dépôt.

Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couche horizontale, dont l'épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactages disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai. Elle est toutefois limitée à 30 cm.

Les moyens de compactages que le cocontractant compte utiliser pour l'exécution des travaux doivent être adaptés aux différentes natures de terrain rencontrées lors des terrassements. Les travaux ne pourront commencer que si le cocontractant a amené sur le chantier les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés.

Une couche ne peut être mise en place et compactée que si la couche précédente à été réceptionnée après vérification de son compactage. Le cocontractant est tenu d'attendre le résultat des essais de laboratoire correspondants. Il ne peut demander la réception d'une couche que si tous les compacités y sont supérieur au minimum exigé.

Pour exécuter le compactage aux conditions optimales, le matériau doit être amené immédiatement avant compactage à une teneur en eau égale à celle de l'OPM à plus ou moins 2% (humidification par arrosage ou séchage éventuel par scarification). Les remblais sont méthodiquement compactés jusqu'à l'obtention d'une densité sèche égale à :

- 92% de la densité sèche de l'OPM jusqu'à 30 dernières centimètres, sous la cote du fond de forme pour 95% des mesures avec un minimum de 90%.
- 95% de la densité sèche de l'OPM pour les 30 dernières centimètres, jusqu'au niveau du fond de forme pour 95% des mesures avec un minimum de 92%.

Le contrôle de la valeur du compactage est effectué par la mesure de la densité sèche in-situ avec un densitomètre à membrane pour chaque couche.

Par couche de remblai, il sera effectué pour le contrôle de la mise en œuvre :

Pour l'assiette des remblais :

- Une mesure de densité tous les 1 000m<sup>2</sup>

Pour le corps des remblais (sauf la couche supérieur de 30 cm) :

- Une mesure de densité in-situ tous les 1 00m<sup>2</sup>.
- Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

#### 1.8. MISE EN FORME DE LA PLATEFORME

La remise en forme de la plate-forme sera réalisée après scarification sur une épaisseur du moins 10 cm et éventuellement jusqu'au fond des ravins.

Après réglage arrosage et compactage le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type impose joint au présent dossier d'appel d'offres.

Les matériels utilisés pour l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du maître d'œuvre.

Le compactage sera exécuté en fonction de type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planche d'essai de zone homogène. Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous 5 km ou chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de densité porteur modifiée.

La pente transversale sera à contrôle et de gabarits soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la plate-forme après remise en forme ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Cette opération ne tient pas compte de la remise en forme ou du curage des fosses qui sont rémunérés par ailleurs.

La mise en forme est prévenant toute exécution d'une couche de roulement.

### 1.9. REPROFILAGE-COMPACTAGE

Le reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste à effacer les déformations de la couche de roulement (tôle ondulées, flaches, ornières, ravine, etc.) pour rétablir la chaussée à son profil initial. Il ne prend pas en compte la remise en état des fossés.

Le cocontractant doit :

- Eliminer les matériaux libres non cohésifs ou les matériaux impropres qui se trouvent dans la zone à traiter, puis les mettre en dépôt.
- Scarifier la couche de roulement existante sur une épaisseur de 10 à 20 cm ;
- Humidifier les matériaux à l'aide d'une citerne équipée d'une rampe permettant un arrosage homogène, afin que la teneur en eau soit égale à celle de l'OPM à plus 1% ou moins 2% prêt.
- Homogénéiser le matériau par malaxage puis mettre en forme et régler la couche de roulement selon le profil en travers type ;

• Compacter la couche de roulement ainsi reconstituée à l'aide d'un rouleau vibrant lourd (engin de classe V2 minimum) pour les premières passes et à l'aide d'un rouleau à pneus lourd pour la finition (engin de classe P2 minimum). L'utilisation d'un compacteur à pied de mouton est proscrite pour cette phase. Les zones de surface réduite qui ne peuvent pas être compactées à l'aide des moyens énoncés ci-dessus sont traitées à petit cylindre vibrant (engin de classe PV2 minimum) ou à la plaque vibrante (engin de classe PQ2 minimum). Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du maître d'œuvre. Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature du matériau de la chaussée en place. Le nombre de passes sera déterminé par la réalisation de planche d'essai par zone homogène.

Il sera réalisé une mesure de la densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plateforme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor modifiée, pour au moins 90% des mesures. La finition de la surface ne doit laisser aucun cordon en bordure de fossé ou au pied de talus.

En vue de la réception, le contrôle de la chaussée après reprofilage lourd sans apport de matériau consiste en :

- Une mesure de densité in-situ tous les 1000 m<sup>2</sup>
- La pente transversale sera contrôlée à l'aide du niveau à eau et de gabarits soit à l'aide de nivelettes
- Un contrôle de largeur : tolérance -0 cm (par rapport à la largeur théorique)
- Le profil réalisé ne doit pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché

La densité Proctor de référence sera mesurée sur des échantillons prélevés tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature du matériau de la plateforme existante.

### 1.10. CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES EN TERRE

Cette opération peut être exécutée manuellement ou mécaniquement selon l'importance du travail à réaliser.

Les sections à curer seront définies contradictoirement.

Le curage des fossés a pour but de redonner aux fossés le profil en travers conforme à celui du plan du dossier d'appel d'offre, et un profil en long permettant un écoulement continu des eaux.

Le profil en long des exutoires devra permettre un écoulement complet des eaux, en particulier, l'exutoire ne devra pas être "bouché" à son extrémité par les produits du curage.

Les produits de curage ne seront en aucun cas laissés en place. Ils seront mis en dépôt en un lieu agréé par le maître d'œuvre. Le maître d'œuvre décidera de l'implantation éventuelle d'entrées charretière indispensables et compatibles avec le bon écoulement des eaux.

### 1.11. CREATION DE FOSSES EN TERRE ET DIVERGENTS

L'emplacement des fossés à exécuter sera défini par le maître d'œuvre. Le cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution des fossés et des divergents pour assurer un écoulement gravitaire sans débordement. Les fossés longitudinaux, exécutés au grader ou tout autre moyen mécanique, les fossés de garde auront une profondeur minimum de 0.60 m et une géométrie conforme au plan type.

L'exécution des fossés divergents d'évacuation se fera conformément aux instructions du maître d'œuvre. Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libre de tout obstacle ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.

Le cocontractant maintiendra les fossés au profil, à ses frais pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire des travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terre provenant des déblais pour fossé en terre ne perturbera ni la visibilité ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des fossés et en dehors des champs cultivés et villages. En tout état de cause, ces dépôts à proximité des fossés ou ailleurs devront être agréés par le maître d'œuvre.

#### 1.12. CREATION D'EXUTOIRES

L'emplacement des exutoires à exécuter a la pelle sera déterminer par le maître d'œuvre quand les fossés et divergents ne seront plus fonctionnels compte tenu de la morphologie du terrain. Le cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution pour assure un écoulement gravitaire sans débordement.

Les exutoires seront exécutés à la pelle ou tout autre moyen mécanique équivalent.

L'exécution des exutoires se feront conformément aux instructions du maître d'œuvre.

Ils sont maintenus conformes aux profils en travers requis et libre de tout obstacle ou débris et aura une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.

Le cocontractant maintiendra les exutoires au profil, à ses frais, pendant tout la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire des travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terre provenant des déblais pour fossé en terre ne perturbera ni la visibilité ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des fossés et en dehors des champs cultivés et villages. En tout état de cause, ces dépôts à proximité des fossés ou ailleurs devront être agréés par le maître d'œuvre.

#### 1.13. MACONNERIE

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisés dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimension des pierres joints, etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

Les moellons seront mis en place à bain de mortier après avoir été arrosés. Les faces vues des maçonneries devront être régulières.

Les épaisseurs minimales ne devront pas être inférieures à 15 cm.

La finition des joints de parements se fera à l'aide de mortier M450.

Les perrés sur remblais ne seront exécutés qu'après accord du maître d'œuvre notamment sur la préparation de la surface de pose.

Le mortier de liaison sera dosé à quatre cent (400) Kg de ciment par m3 de sable (M400).

#### Article 31- Mortiers et bétons

##### 1.13.1. Mortiers

Le mortier M400 sera dosé à quatre cent (400) kilogramme de ciment par mètre cube de sable sec.

Lorsque l'épaisseur du mortier M400 à mettre en œuvre dépassera vingt (20 mm) millimètres, on utilisera un mini béton dosé à quatre cent (400) kilogramme de ciment dont la composition sera préalablement soumis à l'agrément du maître d'œuvre.

##### 1.13.2. Bétons

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogramme de ciment par mètre cube (B 350) et vibrés pendant la mise en œuvre.

Les bétons B 350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à compression des 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, le maître d'œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou s'il le juge nécessaire, demander à un laboratoire agréé d'effectuer tous les essais nécessaires afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge du cocontractant et le maître d'œuvre décidera des mesures à prendre pour les ouvrages incriminés.

La composition du béton B 150, pour le béton de propreté, sera telle que le volume de granulats moyen et gros soit le double de celui du sable.

#### 1.14. ENROCHEMENTS

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par le cocontractant et proviendront des carrières agréées par le maître d'œuvre.

Les enrochements sont exécutés sur ordre du maître d'œuvre.

Les moellons sont placés à la main sur un lit de fondation préalablement excavé, règle et approuvé par le maître d'œuvre.

Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 m de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

## 1.15. BUSES METALLIQUES

### 1.15.1. Fondation et montage

Dans les sites de terrain compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront montées après purge et substitution éventuel des mauvais matériaux à l'assise ordonnée par le maître d'œuvre. Nonobstant cette disposition, le cocontractant aura à sa charge tout dégâts qui pourraient survenir du fait des déformations de buses par tassement et autres causes.

Le cocontractant choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter à ses frais tout aménagement utiles (détournement de lit, barrage ouvrage provisoire, etc.) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage des buses.

Dans les sites de terrain de bonne tenue, le cocontractant aura le choix entre le montage avant ou après terrassement. Avant tout démarrage des travaux sur site, le cocontractant procédera à un relevé topographique de la zone et proposera un calage en altimétrie de l'ouvrage à réaliser.

La pose des buses sera précédée des travaux de fondation nécessaires à la bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, le cocontractant devra interposer entre la buse et la roche, un matelas-généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondations-d'au moins vingt (20 cm) centimètres d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillement. Il appartient au cocontractant de réaliser les fouilles avec un engin approprié aux dimensions de la structure de la buse et du bloc technique.

Aucun remblai complémentaire (par rapport aux dimensions du bloc technique) ne sera pris en compte dans le quantitatif pour le comblement des fouilles.

Le fond de fouille fera l'objet d'une réception technique avant la mise en place des buses.

Il pourra être mis en œuvre en lit de pose de 20 cm sur une largeur de trois (3) diamètres en matériau de remblai compacté à 95% de l'OPM.

Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant notamment en ce qui concerne la qualité des remblais de contact, les contres flèche longitudinales, les flèches et contre flèches en plan.

Aucun découpage des éléments approvisionnés ne peut être effectué.

A l'issue des opérations de montage de la buse, le cocontractant procède en présence du Maître d'Œuvre au contrôle du serrage des boulons à l'aide d'une clé dynamométrique préalablement étalonnée (fournie par le cocontractant). Le couple de serrage des boulons doit être conforme aux spécifications du fournisseur. Le Maître d'Œuvre désigne le boulon dont le serrage doit être contrôlé. Leur nombre peut atteindre 2% du nombre total de boulons que comprend l'ouvrage, sans être tout fois inférieur à 50. Si pour une buse, le couple de serrage d'un des boulons contrôlés sort de la fourchette de valeur définie ci-dessus, il est procédé dans les mêmes conditions à un nouveau contrôle. Le cocontractant procède à la vérification de tous les boulons de la buse si ce dernier contrôle ne s'avère pas satisfaisante.

Toutefois, le maître d'œuvre devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose de la buse.

### 1.15.2. Implantation-tolérances

Les tolérances d'implantation de l'ouvrage sont les suivantes :

- En nivellement : plus ou moins 5 cm
- En plan : plus ou moins 10 cm.

En outre, le décrochement entre deux plaques voisines ne doit pas excéder 10mm.

### 1.15.3. Remblaiement :

La buse à l'intérieur d'un bloc technique en matériau de fondation de forme trapézoïdale dont les bases inférieure et supérieure sont égales respectivement à cinq diamètres et trois diamètres. Si l'ouvrage est en tranchée, le bloc technique est rectangulaire de largeur égale à un diamètre plus un mètre de chaque côté pour permettre le passage de l'engin de compactage.

Ce bloc est monté en plusieurs couches de 15 cm d'épaisseur au maximum. La montée du remblai doit s'effectuer de façon symétrique de part et d'autre de la buse. L'épaisseur de couverture minimale au-dessus de l'arrêt supérieur de la buse est déterminée en fonction de l'abaque du fournisseur et de l'épaisseur des tôles.

(Minimum étant  $\frac{\phi}{2} + 10$  cm ;  $\phi$  étant le diamètre de la buse.) Le cocontractant prend les dispositions nécessaires (légère pente transversale et éventuellement longitudinale pour la circulation et entretien d'ouvrage provisoire de drainage, fermeture de la plateforme, etc.) pour éviter toute stagnation d'eau pluviale. Etant entendu que l'écoulement des eaux doit toujours se faire vers l'extérieur et non vers l'intérieur de la buse.

La compacité est au moins égale à 95% de l'OPM.

Dans le cas de double buse, le remblaiement ne sera entreprise qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

### 1.15.4. Aménagement Amont Aval

Les travaux de pose de buse seront complétés par les aménagements amonts et aval parfaitement défendeur plan d'exécution, adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propre à chaque ouvrage. Dans tous les cas l'exutoire aval sera recherché quel que soit la distance afin d'obtenir la vidange complète de la buse.

#### 1.15.5. Enduit de protection appliqué sur chantier

Lorsque les tôles reçoivent un enduit de protection, les boulons doivent être pourvus après montage d'une protection équivalente.

Les procédures de mise en œuvre de ces enduits doivent prendre en compte :

- Le type et la qualité de la préparation de la surface avant application ;
- Le délai entre préparation de surface et application ;
- La préparation des produits, et en particulier pour les produits à deux composantes, le respect des proportions de mélange ;
- Le mode d'application ;
- Le respect des conditions d'application (température, hygrométrie) ;
- Le respect des temps de séchage de chaque couche et des délais de recouvrement maximaux en particulier pour les produits à deux composantes.

Un enduit de protection doit être mis en œuvre à l'intérieur et à l'extérieur de la buse.

L'application des produits de protection ne peut être réalisée qu'après acceptation de la surface par le maître d'œuvre. Toute surface jugée inadapté à recevoir la protection doit être à nouveau préparée.

En cas de défaut constaté par le maître d'œuvre dans l'application de l'enduit, il peut être prescrire une reprise des zones en cause, soit par application de retouche soit par application couche supplémentaire. Toutefois, si le délai limite de recouvrement du produit est dépassé, il est exigé le décapage intégral des parties de revêtement en cause afin de reconstituer le système de protection.

#### 1.16. PUISARDS ET TETES

Les ouvrages amont et aval des buses seront réalisés en maçonnerie de moellons. Ils seront exécutés conformément aux plans fournis dans le dossier d'appel d'offres ; ce sont des têtes droites avec murs en retour ou en ailes.

Le maître d'œuvre pourra donner son accord sur une fabrication en béton cyclopéen, après vérification des plans fournis par le cocontractant. Le maître d'œuvre pourra dans certain cas exceptionnels donner un accord sur les têtes de buse en perrés.

#### 1.17. FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE BARBACANES

Cette tâche consistera à mettre en place des barbacanes en PVC  $\Phi 40$  dans les culées de la base jusqu'au sommier espacé d'une barbacane/m<sup>2</sup> ainsi que les parois des dalots conformément aux prescriptions techniques et à la supervision du Maître d'œuvre.

Les poses de barbacane auront une pente de façon à évacuer les eaux de l'arrière culées aux cours d'eau.

#### 1.18. GARDE-CORPS EN ACIER GALVANISE

Ici le travail consistera à ancrer le tuyau galva de diamètre 60 dans les poteaux en béton armé sur deux lignes de part et d'autre de l'axe des dalots et ponts (hauteur voir plan de pont en annexe).

Cette tâche comprend :

- la fourniture et l'encastrement des tuyaux galva dans les balises en BA et la pose d'une couche de peinture anticorrosion,
- Après séchage, l'entreprise posera une couche de peinture à huile de couleur rouge et blanche (voir plan du pont),
- toutes sujétions de protection concernant les ouvriers et les usagers.

#### 1.19. PANNEAUX DE SIGNALISATION METALLIQUE TYPES AB

Un panneau triangulaire de signalisation d'ouvrage sera implanté à 150 mètres de chaque côté des ouvrages.

Cette tâche consistera en :

- L'achat du tôle lisse acier 21/10ème et du tuyau galva diamètre 60;
- La découpe et la soudure aux dimensions :
  - o tôle en triangle de 60cm de base et 60cm de hauteur ;
  - o Le tuyau galva de hauteur 220 cm ;
- Les opérations de soudure de la tôle sur le tuyau ;
- La pose d'une couche de peinture anticorrosive sur tout son ensemble ;
- la fourniture à pied d'œuvre du panneau, l'inscription et la pose d'une couche de peinture à huile ;
- L'implantation des panneaux à 150 mètres du pont de part et d'autre, conformément aux directives du

Maître d'œuvre.

- L'exécution des massifs de supports en béton
- Et toutes sujétions.

#### 1.20. BALISES EN BOIS DE 10X10 CM DE SECTION

Cette tâche consistera à fournir et à mettre en place quatre (04) balises en bois dur du pays sur chaque cote d'ouvrage.

Les travaux se feront par :

- La fourniture à pied d'œuvre de huit (08) chevrons en bois durs de 2,2 mètre de hauteur et 10 X 10 cm de section ;
- La pose d'une couche de peinture à huile de couleur rouge et blanche ;
- L'implantation des balises ;
- la fouille aux droits des points ;
- le scellage au béton non armé.

Les travaux se feront conformément aux prescriptions techniques et suivant les différents plans techniques en annexe.

#### 1.21. COFFRAGES SOIGNES

Cette tâche consistera à fournir des planches lattes et des contres plaquets pour la fabrication des coffres pour le bétonnage des dalots.

Les travaux se feront par :

- L'achat et l'usinage des planches de coffrage ;
- le transport à pied d'œuvre des planches, lattes, contres plaquets et pointes ;
- La fabrication des coffres pour tabliers et dalots ;
- L'habillage des coffres avec le contre plaquet ;
- Toute suggestion sur la protection des ouvriers.

#### 1.22. BÉTON DE PROPRETE DOSE A 250 kg

Après la mise en place d'enrochement, il s'agira de régler le fond avec un béton de propreté d'épaisseur 5cm sous les semelles et radiers de dalot en BA.

Il comprend :

- les fournitures et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre,
- la fabrication du béton selon les prescriptions techniques y compris toutes sujétions,
- la mise en œuvre des bétons,
- toutes sujétions d'exécution.

La qualité des matériaux (sable, gravier, aciers, ciment...) et le dosage du béton sont décrits dans le sous-titre : Qualité des matériaux.

#### 1.23. BÉTON B25

Cette tâche concernera la fabrication et le bétonnage des semelles, des chevêtres, des tabliers, des balises et des dalots, aux dimensions inscrites sur les plans d'exécution en annexe.

Elle comprendra :

- les fournitures et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons (voir bordereau des prix unitaires),
- le malaxage du béton à la bétonnière conformément au dosage 350 du béton avec l'ajout de 4 sachets de Sikalite par mètre cube de béton pour le dosage de la semelle et du chevêtre,
- la pose de l'acier déjà façonné ;
- la mise en coffre des bétons avec vibration éventuelle selon les prescriptions techniques,
- le décoffrage, le traitement et ragréage éventuels des surfaces,
- la protection du tablier jusqu'au jour 28 avant la mise en œuvre,

La qualité des matériaux (sable, gravier, aciers, ciment...) et le dosage du béton sont décrits dans le sous-titre : Qualité des matériaux.

#### 1.24. ARMATURES POUR SEMELLE ET DALOTS

Cette tâche consistera à exécuter le tissage des armatures selon les plans de ferrailage en annexe pour les parties d'ouvrage citées.

□ il est rappelé que l'acier de la semelle portant le mur de front sera façonné en double nappes tan disque celui des murs en retour sera simple nappe. (Voir plan de ferrailage)

La qualité des aciers est décrite dans le sous-titre : Qualité des matériaux.

#### 1.25. GARGOUILLES

Cette opération consistera à fournir et à mettre en place quatre (04) tuyau PVC  $\Phi$  63 à équidistance au droit du trottoir de part et d'autre de l'axe des tabliers et de deux (02) tuyau PVC  $\Phi$  63 à équidistance au droit du chasse roue de part et d'autre de l'axe des dalles des dalots, pour le drainage des eaux de la chaussée. Conformément aux prescriptions techniques.

### 1.26. PEINTURE D'OUVRAGES DIVERS

Cette tâche concernera la pose d'une couche de peinture à huile de couleur rouge et blanche sur les balises en béton armé et les gardes corps mixte.

Elle comprendra notamment :

- La fourniture de la peinture, des ingrédients, du matériel nécessaires et la mise en œuvre de la peinture.
- La mise en place éventuelle si nécessaire d'un enduit de réparation sur les balises en BA ;
- La pose d'une couche de peinture à huile de couleur rouge et blanche sur les balises en béton armé.
- Toutes sujétions de protection contre les projections sur le milieu environnant et celles liées en particulier à la sécurité des ouvriers.

### 1.27. QUALITÉ DES MATÉRIAUX

Matériaux pour remblais contigus aux ponts et dalots

Les matériaux de remblais contigus aux ouvrages et buses devront répondre aux spécifications essentielles suivantes :

- Dimension maximale des grains inférieure à 40 mm ;
- Indice de plasticité inférieur à 25 ;
- % des passants à 10 mm entre 65 et 100 ;
- % des passants à 5 mm entre 45 et 85 ;
- % des passants à 2 mm entre 30 et 38 ;
- % de fines inférieur à 30 ;
- Densité sèche maximale supérieure à 1,8 T ;

Par ailleurs ils devront être exempts de débris végétaux. Leur granulométrie sera continue.

Matériaux pour remblai provenant d'emprunt

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains D max = 31,5 mm
- Indice de plasticité IP < 25
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines f < 30
- densité sèche maximale  $\rho_d$  max > 1,8 tonnes.
- Indice portant CBR >30

Pour ce rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 1 analyse granulométrique,
- 1 essai Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

Les tas de matériaux présentant des caractéristiques hors spécifications seront immédiatement évacués du chantier.

Matériaux pour mortier, béton et béton armé

Mortier

Le mortier M 400 sera dosé à quatre cent (400) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec (sable rivière).

Bétons

Composition des différents types de béton (à titre indicatif)

Tableau 1 : Composition des différents types de béton

Type de Béton	Ciment	Sable	gravier	eau		
Béton de propreté dosé à 150 kg/m <sup>3</sup>	1sac de 50kg	2,5 brouettes	3 brouettes	25 litres		
Béton de propreté dosé à 250 kg/m <sup>3</sup>	1sac de 50kg	2 brouettes	2,5 brouettes	25 litres		
Béton pour structures dosé à 350 kg/m <sup>3</sup>	1sac de 50kg	1.5 brouettes	1.5 brouettes	25 litres		
Mortier pour maçonnerie dosé à 300 kg/m <sup>3</sup>	1sac de 50kg	3 brouettes	0	25 litres		
Mortier pour enduit dosé à 400 kg/m <sup>3</sup>	1sac de 50kg	2.5 brouettes	0	25 litres		

Mortier pour brique cuite 300kg/m <sup>3</sup> 2.5mm 0 25 litres	1sac de 50kg	2 brouettes de sable + 1 brouette de latérite tamisée à
Micro béton de propreté 150kg/m <sup>3</sup> 0 25 litres	1sac de 50kg	4.5 brouettes de gros sable + 4.5 brouette sable fin
Micro béton pour structure 350 kg/m <sup>3</sup> 0 25 litres	1sac de 50kg	1.5 brouettes de gros sable + 1.6 brouette sable fin

Tableau 2 : Composition des différents types de béton

Sable : Le sable proviendra des rivières. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Sable pour mortier: La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d 2,5 mm) doit être supérieure à 10 %.

Sable pour béton:

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après:

Module AFNORMaille des tamis (mm) Tamisât (%)

38	5	95 - 100
35	2,5	70 - 90
32	1,25	45 - 80
29	0,63	28 - 35
26	0,315	10 - 30
23	0,16	2 - 10

Le Maître d'œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

Granulats : Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

- pour les bétons armés B 350 : 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/15 et 15/25,
- pour les bétons B 300, B 250 et B 150 : 5/40 mm résultant du mélange de deux classes 5/15 et 15/25.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

Eau de gâchage

Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit. Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

Armatures à haute adhérence

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG français, fascicule 4, titre I.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; il peut être modifié par le Maître d'œuvre en cas de besoin.

Nuance des Aciers

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 500A défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et conformes à la norme NF A 35-016.

Le Cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.

**PIECE N° 6 :**  
**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES(BP**

**GENERALITES -DEFINITIONS -CONSISTANCE DES PRIX**

**CONTENU DES PRIX**

Conformément aux articles du CCAP, les prix du bordereau comprennent toutes les dépenses du Cocontractant sans exception, en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché en

particulier les dépenses de mise à dispositions de matériel, de fourniture de matériaux à l'exception de celle mentionnées explicitement dans les définitions des prix, les dépenses de main d'œuvre, de transport, de frais généraux, et d'une façon générale, toutes dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux.

Les prix comprennent tous les ouvrages prévus au projet, les frais d'essais et d'étude préliminaire indiqués au CCTP.

Le Cocontractant tiendra compte dans ces prix des sujétions dues à la présence des eaux de surface, des eaux de pluie et des eaux souterraines.

Les coûts de transport sont compris dans les prix des travaux quels que soient les mouvements des terres réalisés, les terrassements généraux et les mises en dépôt ou en décharge publique étant effectués dans les limites du territoire de la Commune Urbaine de la ville de ressort.

### **REFRACTION DANS LES PRIX**

S'il s'avère que la résistance d'un béton à vingt huit (28) jours, déterminée lors des épreuves de contrôle conformément au CCTP, est inférieure à la résistance exigée et que l'Ingénieur n'exige cependant pas la démolition de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage exécutée avec son béton, le Cocontractant prendra à sa charge les frais de vérification, de consolidation et de réparation éventuellement exigés par l'Ingénieur.

De plus, pour les règlements de la partie d'ouvrage incriminée, le prix du béton correspondant sera frappé, sans mise en demeure préalable, d'un coefficient minorateur obtenu en élevant à la puissance trois (03) le rapport de la résistance réelle du béton à sa résistance exigée.

Ce coefficient ne sera pas appliqué tant que rapport:

Résistance obtenue / résistance exigée sera supérieur ou égal à zéro virgule quatre-vingt-dix-huit (0,98).

### **QUANTITE MISE EN ŒUVRE NE DONNANT PAS LIEU AU PAIEMENT**

Les travaux devant être exécutés conformément aux prescriptions du dossier technique, pièces et plans approuvés "Bon pour exécution", les quantités à prendre en compte seront effectivement calculées sur la base des côtes et dimensions fixées à ces plans ou modifiées par ordre de service.

S'il s'avère que par négligence, ou pour les commodités d'exécution, le Cocontractant met en œuvre des quantités supérieures à celle prévues aux plans approuvés (dimension des fouilles pour ouvrages, béton de blocage ou de remplissage, etc.) seules seront prises en compte pour règlement les quantités résultant des plans approuvés "Bon pour exécution"

### **LES PRIX UNITAIRES SERONT DONNES HORS TAXES**

A cet effet, le Cocontractant remplira le bordereau des prix selon les modèles joints avec des prix H. T. ainsi que les devis estimatifs correspondants.

### **DEFINITION DES METRES CUBES DE TERRASSEMENT**

Les déblais sont mesurés en place par différence de profils avant et après le terrassement, aux cotes de projet.

Les remblais sont mesurés, après compactage, par différence de profils avant et après le terrassement, aux cotes du projet.

Les purgesses sont mesurées contradictoirement par différence de levés, avant et après les travaux.

Les fouilles sont considérées à parois verticales et sont payées au mètre cube de déblais selon la largeur de l'ouvrage majoré de 2 m, ou selon le diamètre extérieur de canalisations majorées de 0,60 m.

Ce prix tient compte de toutes sujétions de blindage, sur largeurs et épaissement des eaux de toutes provenances. Il comprend également le remblaiement des fouilles après réalisation des ouvrages ou pose des canalisations, par couches de 0,30 m de compactées à 95 % de l'OPM, avec des matériaux utilisables en remblais (CBR > 5 et IP

**LOT 01**

PRIX	DESIGNATION	UNITE	PU chiffré	P U Lettre
001	Installation de chantier	Ft		
002	Amenée et Repli du matériel	Ft		
003	Projet d'exécution et dossier de recolement	Ft		
004	Provision pour expropriation	Ft		
101	Débroussaillage	m <sup>2</sup>		
102	Décapage de la terre végétale	m <sup>2</sup>		
103	Deblai mise en remblai	m3		
104	Mise en forme de la plate- forme y compris création des fossées en terre et exutoires	km		
121g	Dépose de dalles de couverture	ml		
121k	Dépose et repose de panneaux publicitaires S<5m <sup>2</sup>	U		
201a	Couche de base en grave latéritique provenant d'emprunt	m3		
217i	Bordure coulée en place ou en perré (pour blocage des pavés, pour TPC et îlots, etc.) à Rêve d'Or et lieu sacré de Santeu	ml		
301a	Fossés maçonnés trapézoïdaux section de base: grande base=60, petite base= 40,h=60, ép=15cm	ml		
302a	Dallete sur fossé maçonné ép=15cm	ml		
603	Plantation d'arbres sélectionnés	u		
614a	Espaces verts	m <sup>2</sup>		
801a	Déplacement des conduites d'eau secondaires	Prov		

**LOT 02**

PRIX	DESIGNATION	UNITE	PU HT	P TOTAL
001	Installation de chantier	Ft		
002	Amenée et Repli du matériel	Ft		
003	Projet d'exécution et dossier de recollement	Ft		
101	Deblai ordinaire mis en dépôt autour de la Sous-préfecture et voisinage	m3		
102	Mise en forme de la plate- forme y compris toutes sujétions	m <sup>2</sup>		

**PIECES N° 7 :**

**CADRE DES DETAILS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS (DQE)**

LOT 01

*Aménagement des ronds-points au carrefour Reve d'Or et au carrefour Santeu à Balagou*  
**I**

**DEVIS QUANTITATIF ET**

**ESTIMATIF**

<b>PRIX</b>	<b>DESIGNATION</b>	<b>UNITE</b>	<b>QTE</b>	<b>PU HT</b>	<b>P TOTAL</b>
	<b>000:INSTALLATIONS</b>				
001	Installation de chantier	Ft	1,00	1 999 654	1 999 654
002	Amenée et Repli du matériel	Ft	1,00	2 500 000	2 500 000
003	Projet d'exécution et dossier de recolement	Ft	1,00	1 500 000	1 500 000
004	Provision pour expropriation	Ft	1,00	3 000 000	3 000 000
	<b>TOTAL SERIE 000: INSTALLATIONS</b>				<b>8 999 654</b>
100	<b>100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS</b>				
101	Débroussaillage	m <sup>2</sup>	1 200,00	150	180 000
102	Décapage de la terre végétale	m <sup>2</sup>	1 260,00	500	630 000
103	Deblai mise en remblai	m <sup>3</sup>	420,00	5 500	2 310 000
104	Mise en forme de la plate- forme y compris création des fossées en terre et exutoires	km	0,25	1 300 000	325 000
	<b>TOTAL SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENT</b>				<b>3 445 000</b>
121	<b>DEMOLITIONS</b>				
121g	Dépose de dalles de couverture	ml	20,00	3 000	60 000
121k	Dépose et repose de panneaux publicitaires S<5m <sup>2</sup>	U	3,00	5 000	15 000
	<b>TOTAL SERIE 121 : DEMOLITION</b>				<b>75 000</b>
200	<b>SERIE 200: CHAUSSEE</b>				
201	<b>Couche de base</b>				
201a	Couche de base en grave latéritique provenant d'emprunt	m <sup>3</sup>	315,00	6 000	1 890 000
217i	Bordure coulée en place ou en perré (pour blocage des pavés, pour TPC et îlots, etc.) à Rêve d'Or et lieu sacré de Santeu	ml	150	15000	2250000
	<b>TOTAL SERIE 200 : CHAUSSEE</b>				<b>4 140 000</b>
300	<b>300 : ASSAINISSEMENT-DRAINAGE</b>				

301	<b>Fossés maçonnés trapézoïdaux</b>				
301a	Fossés maçonnés trapézoïdaux section de base: grande base=60, petite base= 40,h=60, ép=15cm	ml	450,00	15 000	6 750 000
302	<b>Dalette de couverture</b>				
302a	Dalette sur fossé maçonné ép=15cm	ml	25,00	20 000	500 000
	<b>TOTAL SERIE300: ASSAINISSEMENT-DRAINAGE</b>				<b>7 250 000</b>
300	<b>300 : ASSAINISSEMENT-DRAINAGE</b>				
600	<b>DIVERS</b>				
603	Plantation d'arbres sélectionnés	u	5,00	15 000	75 000
614a	Espaces verts	m <sup>2</sup>	200,00	6 000	1 200 000
	<b>TOTAL SERIE 600: DIVERS</b>				<b>1 275 000</b>
800	<b>SERIE 800: INTERVENTIONS SUR LES RESEAUX</b>				
801a	Déplacement des conduites d'eau secondaires	Prov	1,00	200 000	200 000
	<b>TOTAL SERIE 800: INTERVENTION SUR RESEAUX</b>				<b>200 000</b>
	<b>MONTANT HTVA</b>				<b>25 384 654</b>
	TVA 19,25%				<b>4 886 546</b>
	<b>MONTANT TTC</b>				<b>30 271 200</b>

Arrêté le présent devis quantitatif-estimatif à la somme TTC de :

LOT 02

**TERRASSEMENT DU PLATEAU ADMINISTRATIF DE BATIE**

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

PRIX	DESIGNATION	UNITE	QTE	PU HT	P TOTAL
	<b>000:INSTALLATIONS</b>				
001	Installation de chantier	Ft	1,00	325 640	325 640
002	Amenée et Repli du matériel	Ft	1,00	1 025 560	1 025 560
003	Projet d'exécution et dossier de recollement	Ft	1,00	536 570	536 570
	<b>TOTAL SERIE 000: INSTALLATIONS</b>				<b>1 887 770</b>

100	<b>100: TERRASSEMENTS</b>				
101	Déblai ordinaire mis en dépôt autour de la Sous-préfecture et voisinage	m3	7 226	3 000	21 679 463
102	Mise en forme de la plate- forme y compris toutes sujétions	m <sup>2</sup>	3 000	530	1 590 000
	<b>TOTAL SERIE 100 : TERRASSEMENT</b>				<b>23 269 463</b>
	<b>MONTANT HTVA</b>				<b>25 157 233</b>
	TVA 19,25%				<b>4 842 767</b>
	<b>MONTANT TTC</b>				<b>30 000 000</b>

**PIECE N° 8 :**

**CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX**



+  
REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
\*\*\*\*\*  
Paix – Travail – Patrie  
\*\*\*\*\*  
REGION DE L'OUEST  
\*\*\*\*\*  
DEPARTEMENT DES HAUTS  
PLATEAUX  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE BATIE  
\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL  
\*\*\*\*\*  
SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON  
\*\*\*\*\*  
Peace – Work - Fatherland  
\*\*\*\*\*  
WEST REGION  
\*\*\*\*\*  
UPPER PLATEAUX DIVISION  
\*\*\*\*\*  
BATIE COUNCIL  
\*\*\*\*\*  
GENERAL SECRETARIAT  
\*\*\*\*\*  
SERVICE TECHNIQUE

## DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°002/AONO/C-Batié/CIPM-RTE/2024

DU \_\_\_\_/01/2024 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES ROUTES COMMUNALES ET  
AUTRE TERRASSEMENT DANS LA COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BATIE

FINANCEMENT : BIP 2024

CREDITS TRANSFERES A LA COMMUNE DE                      BATIE

\*\*\*\*\*

PIECE N° 9:

MODELE DE MARCHÉ

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

\*\*\*\*\*

Paix – Travail – Patrie

\*\*\*\*\*

REGION DE L'OUEST

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE BATIE

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL

\*\*\*\*\*

SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON

\*\*\*\*\*

Peace – Work - Fatherland

\*\*\*\*\*

WEST REGION

\*\*\*\*\*

UPPER PLATEAUX DIVISION

\*\*\*\*\*

BATIE COUNCIL

\*\*\*\*\*

GENERAL SECRETARIAT

\*\*\*\*\*

SERVICE TECHNIQUE

## Lettre Commande N° \_\_\_\_/LC/C-BATIE/SG/ST /2024

PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°002/AONO/C-Batié/CIPM-RTE/2024

DU \_\_\_\_/01/2024 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES ROUTES COMMUNALES ET  
AUTRE TERRASSEMENT DANS LA COMMUNE DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX

MAITRE D'OUVRAGE :

Maire de la Commune de Batié

TITULAIRE :

LIEU D'EXECUTION :

Batié

DELAI D'EXECUTION :

MONTANT DU MARCHÉ :

Hors Taxes :..... en chiffres (en lettres)

Taxes sur la Valeur Ajoutée..... en chiffres (en lettres)

Toutes Taxes Comprises :.....en chiffres (en lettres)

FINANCEMENT :

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE .....

APPROUVE, LE .....

NOTIFIE, LE.....

ENREGISTRE, LE.....

**ENTRE,**

**La République Du Cameroun**, représentée par le **Maire de la Commune de Batié**, dénommé ci-après  
« L'Autorité Contractante »

D'une part

**ET**

L'Entreprise : .....

Représentée par-----ci-après dénommé

« Le Cocontractant »

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

N°002/AONO/C-Batié/CIPM-RTE/2024

DU \_\_\_\_\_/01/2024 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES  
ROUTES COMMUNALES ET AUTRE TERRASSEMENT DANS LA COMMUNE  
DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX

Financement: Budget d'investissement public 2024

MONTANTS :

HTVA	
TVA	
AIR	
TTC	
NET A MANDATER	

SIGNATURES

Lue et approuvée par le Cocontractant

Batié, le .....

Signée par Monsieur le \_\_\_\_\_,

Batié, le .....

Enregistrement

Baham, le .....

PUBLIQUE DU CAMEROUN

\*\*\*\*\*

Paix - Travail - Patrie

\*\*\*\*\*

REGION DE L'OUEST

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE BATIE

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL

\*\*\*\*\*

SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON

\*\*\*\*\*

Peace - Work - Fatherland

\*\*\*\*\*

WEST REGION

\*\*\*\*\*

UPPER PLATEAUX DIVISION

\*\*\*\*\*

BATIE COUNCIL

\*\*\*\*\*

GENERAL SECRETARIAT

\*\*\*\*\*

SERVICE TECHNIQUE

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE**

**N°002/AONO/C-Batié/CIPM-RTE/2024**

**DU \_\_\_\_\_/01/2024 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES  
ROUTES COMMUNALES ET AUTRE TERRASSEMENT DANS LA COMMUNE  
DE BATIE, DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX**

**Financement: Budget d'investissement public 2024**

**MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BATIE**

**FINANCEMENT : BIP 2023**

**CREDITS TRANSFERES A LA COMMUNE DE BATIE**

\*\*\*\*\*

**PIECE N° 10**

**FORMLAIRES ET MODELE DE PIECES A REMPLIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE**

10 -1 .MODELE DE SOUMISSION

1/Je (nous) soussigné (s).....  
agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise (du Groupement)....  
dont le (s) siège social (aux) est (sont) à.....  
inscrit (s) au Registre de Commerce de .....  
Sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces constituant le dossier d'appel d'offres pour l'exécution des travaux d'entretien des voiries en terre dans la ville de ..... Lot .....

Après m' (nous) être rendu (s) compte de la situation des lieux et avoir apprécié sous mon (notre)entière responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter,

Je (nous) m' (nous) engage (ons), sans réserve envers le Maire de la Commune de ..... à exécuter, à achever et à entretenir les travaux conformément à toutes les pièces constituant le dossier d'appel d'offres et moyennant les prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires, lesquels prix appliqués aux quantités font ressortir le montant du marché à :

-Montant hors taxes (H.T) de l'offre  
(en toutes lettres)..... F CFA  
(en chiffres)..... F CFA

-Montant toutes taxes comprises (TTC) de l'offre  
(en toutes lettres) ..... F CFA  
(en chiffres)..... F CFA

2/Je (nous) m' (nous) engage (ons), à commencer les travaux conformément à la date de départ contractuelle du délai d'exécution et à les achever conformément à toutes les conditions du marché dans un délai de ..... mois à compter de la date fixée par l'Ordre de Service qui prescrira de les commencer.

3/Si mon (notre) offre est acceptée par écrit, je (nous) m' (nous) engage (ons) à fournir conformément aux conditions du marché un cautionnement de bonne fin des travaux sous forme de caution solidaire ou de garantie d'un montant s'élevant à 5 % (cinq pour cent) du montant toutes taxes du marché.

4/Annexe faisant partie de la soumission :  
Montant du cautionnement de bonne fin des travaux

a)Garantie bancaire:                    cinq pour cent (5 %) TTC  
b) Caution solidaire:                    cinq pour cent (5 %) TTC

5/Le paiement des sommes dues au titre du présent marché sera effectué par virements au compte ouvert par mes (nos) soins à ..... sous le N°.....

6/Je (nous) m'engage (nous engageons) à maintenir la validité de mon (notre) offre pendantune durée de 90 (quatre vingt dix) jours à compter de la date limite pour sa remise.

Fait à .....le.....

Signature  
(Qualité signature)

Noms, prénoms et qualité (fonction) du signataire

Cachet du soumissionnaire

**10 -2 .MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION (CAUTIONNEMENT PROVISOIRE)**

(N.B) : La fourniture d'un formulaire autre que le présent modèle n'est pas acceptable.

Adressée au **Maire de la Commune de** \_\_\_\_\_.

Attendu que le soumissionnaire....., ci-dessous désigné « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du..... au titre de l'appel d'offres **pour l'exécution des travaux d'entretien des voiries en terre dans la ville de** \_\_\_\_\_

« l'offre », pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à .....francs CFA,

Nous..... [nom et adresse de la banque], représentée par..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage Délégué un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage Délégué notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le à l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage Délégué endant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Fait à .....le.....

Noms et fonctions des signataires

**10- 3.MODELE DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Banque :

Référence de la Caution : N°.....

Adressé à Monsieur le Maire de la Commune \_\_\_\_\_, ci-dessous désigné

«le Maître d'Ouvrage »

Notre client.....est adjudicataire du marché pour l'exécution des travaux d'entretien des voiries en terre dans la ville de \_\_\_\_\_

D'ordre de notre client, nous (nom de la banque, adresse) :

Nous portons garants en faveur du **Maire de la Commune de** \_\_\_\_\_ jusqu'à concurrence de.....

payable contre présentation de cette lettre de caution et à votre première demande écrite dans laquelle vous nous informez que notre client refuse ou est dans l'incapacité d'assurer les approvisionnements des fournitures et d'achever les travaux dans les conditions stipulées au Marché.

Notre garantie est inconditionnelle et sera valable jusqu'à un (01) mois après la réception provisoire, et toute demande éventuelle de votre part devra nous être parvenue jusqu'à cette date au plus tard.

La présente lettre de garantie devra être restituée aussitôt qu'elle sera devenue sans objet et au plus tard deux (02) mois après la réception provisoire.

Fait à .....le.....

Noms et fonctions des signataires

## 10- 5.MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N° .....

Adressé à Monsieur le Maire de la Commune \_\_\_\_\_

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que \_\_\_\_\_ [nomet adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux],

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant des ouvrages d'assainissement contenus dans le marché peut-être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous..... [Nom et adresse de Banque] ;

Représentée par ..... [Noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque »

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard de l'Autorité Contractante, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de ..... [en chiffre et en lettre], correspondant à [pourcentage inférieur à 10 % à préciser] du montant <sup>(10)</sup>.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou il se trouve débiteur de l'Autorité contractante au titre du marché modifier de cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10 % à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par l'Autorité Contractante.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validation du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A .....le.....

(10) cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

Fait à .....le.....

Noms et fonctions des signataires

Fait à .....le.....

Signataires(s) .....

**10- 7.MODELE DE POUVOIRS (en cas de Groupement d'entreprises)**

Je soussigné, Mme/M.....

Directeur Général de (Entreprise mandant).....

Demeurantà.....BP.....Tél.....Fax.....

Donne par la présente, pouvoir à Mme/M.....

Directeur Général de (Entreprise mandante).....

Demeurantà.....BP.....Tél.....Fax.....

Pour être mandataire du Groupement solidaire constitué par les Entreprises (préciser les raisons sociales des différentes Entreprise)....., dans le cadre de l'Appel d'Offres N°....., pour l'exécution des prestations de .....

En conséquence, il peut assister à toutes les réunions, prendre part à toutes les délibérations, procéder à tous votes, signer tout procès verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et du marché éventuel subséquent.

En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ..... le,.....

Le mandant,

(Nom, prénom, signature et cachet précédé de la mention manuscrite « bon pour pouvoirs »)

**Légalisation par le Notaire**

**10- 8.CADRE D'ACCORD DE GROUPEMENT**

**1- Noms et adresses des partenaires du Groupement :**

**2- Noms et adresses des institutions bancaires du Groupement :**

**3- Rôle de chaque associé :**

*PRECISER LA NATURE DES PRESTATIONS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT*

**4- Nature du Groupement :**

*Groupement solidaire pour la réalisation de **PRECISER N° APPEL D'OFFRES, LOT ET NATURE DES PRESTATIONS***

**5- Mandataire :**

*NOM ET ADRESSE DU MANDATAIRE*

**6- Signature**

*SIGNATURE DE TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT*

## **Annexe n° 8 : MODELE D'ATTESTATION DE LEVEE DE FONDS (DISPONIBILITE FINANCIERE)**

(N.B) : La fourniture d'un formulaire autre que le présent modèle n'est pas acceptable.

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], «l'Autorité Contractante»

Attendu que l'entreprise....., ci-dessous désignée «le soumissionnaire », a soumis son offre en date du ..... Pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée

«L'offre», et pour laquelle il doit joindre une attestation de disponibilité financière équivalant à [indiquer le montant]

Francs CFA,

Nous..... [nom et adresse de la banque], représentée par..... [noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque », déclarons garantir à l'Autorité Contractante que l'entreprise dispose dans son compte la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, pour financer les travaux sus mentionnés, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires à fournir à tout moment les preuves de cette disponibilité à la première demande du Maître d'ouvrage.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Nous nous engageons à ne mettre lesdites sommes à la disposition de l'entreprise que pour le financement des travaux objet de l'offre concernée.

La présente attestation de solvabilité entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la Fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente attestation de solvabilité est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à....., le.....

[signature de la banque]

ANNEXE 6 :  
**ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX**

Je \_\_\_\_\_ soussigné \_\_\_\_\_ M.

\_\_\_\_\_  
Représentant \_\_\_\_\_ l'Entreprise

Reconnais avoir visité ce jour le \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ de l'année

En compagnie de M. \_\_\_\_\_ Agissant en lieu

et place de l'utilisateur, le site du Projet de  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Pour lequel mon Entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux les observations suivantes ont été relevées :

L'ENTREPRISE

POUR LA COMMUNE

NB : L'Attestation de visite des sites pour être valable :

- i. Doit être signée par : L'Entreprise. le Chef Service Technique de la Commune de .....
- ii. Un rapport de visite de site avec photos.

## MODELE DE RAPPORT DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Mme/Mlle/M \_\_\_\_\_

Directeur/Responsable Technique de l'Entreprise \_\_\_\_\_

Atteste avoir visité \_\_\_\_\_

Localité du projet \_\_\_\_\_

Coordonnées : X \_\_\_\_\_, Y= \_\_\_\_\_, Z= \_\_\_\_\_

Objet de l'Appel d'Offres National Ouvert \_\_\_\_\_

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées

### A- Observations générales :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

### B- Observations spécifiques

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO, proposer et chiffrer s'il y a lieu les variations techniques et économiques possibles)

- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

Date

SIGNATURE

(I) Indiquer ci-dessus les quantités des travaux pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées au site et à leur exécution.)

**N.B :** Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire, il ne pourra prétendre par la suite, de la non connaissance de site pour d'éventuelles réclamation

# DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°002 /AONO/C-Batié/ CIPM-RTE/2024 DU \_\_\_\_/01/2024 POUR LES TRAVAUX  
REHABILITATION DES ROUTES COMMUNALES ET AUTRE TERRASSEMENT DANS LA COMMUNE DE BATIE,  
DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX

**Financement: Budget d'investissement public 2024**

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BATIE

FINANCEMENT : BIP 2024  
CREDITS TRANSFERES A LA COMMUNE DE BATIE  
\*\*\*\*\*

PIECE N°11-  
ETUDES PREALABLES

# DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°002/AONO/C-Batié/CIPM-RTE/2024

DU \_\_\_\_/01/2024 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES ROUTES  
COMMUNALES ET AUTRE TERRASSEMENT DANS LA COMMUNE DE BATIE,  
DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX

Financement: Budget d'investissement public 2024

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE BATIE

FINANCEMENT : BIP 2024  
CREDITS TRANSFERES A LA COMMUNE DE BATIE  
\*\*\*\*\*

PIECE N°12-

LISTE DES BANQUE AGREES

# MINISTRE DES FINANCES

## LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREES ET HABILETEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2022

### I. BANQUES

1. Afriland First Bank (AFB), B.P. 11 834, Yaoundé;
2. BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR), B.P. 34 692, Yaoundé;
3. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala;
4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé ;
5. BGF Bank Cameroun (BGF BANK Cameroun), B.P. 660, Douala;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
7. Citibank Cameroon (Citibank Cameroon), B.P. 4 571, Douala;
8. Commercial Bank-Cameroun, (CBC), B.P. 4 004, Douala;
9. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé ;
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala;
11. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 309, Douala ;
13. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala ;
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 744, Douala;
15. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala;
16. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala;

### II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. ACTIVA Assurances, B.P. 12 970, Douala ;
18. AREA Assurances, B.P. 15 584, Douala ;
19. ATLANTIQUE Assurances Cameroun IARDT, B.P. 3 073, Douala ;
20. CHANAS Assurances, B.P. 109, Douala ;
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala ;
22. NSIA Assurances, B.P. 2 759, Douala ;
23. PRO ASSUR, B.P. 5 963, Douala;
24. Prudential Beneficial General Insurance, B.P. 2 328, Douala;
25. ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P. 12 230, Douala ;
26. SAAR, B.P. 1 011, Douala ;
27. SANLAM Assurances Cameroun, B.P. 12 125, Douala ;
28. ZENITHE Insurance, B.P. 1 540, Douala ;

Le Ministre des Finances  
**Louis Paul MOTAZE**

# DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°002/AONO/C-Batié/CIPM-RTE/2024

DU \_\_\_\_/01/2024 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES ROUTES  
COMMUNALES ET AUTRE TERRASSEMENT DANS LA COMMUNE DE BATIE,  
DEPARTEMENT DES HAUTS-PLATEAUX

Financement: Budget d'investissement public 2024

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE COMMUNE DE BATIE

FINANCEMENT : BIP 2023  
CREDITS TRANSFERES A LA COMMUNE DE BATIE  
\*\*\*\*\*

PIECE N 13 :  
LISTE DES LABORATOIRES AGREES PAR LE MINTP

Les laboratoires géotechniques agréés par le Ministère des Travaux Publics sont les suivants :

N°	Nom du laboratoire ;	Catégorie	Groupes d'essai
1	Laboratoire national du Génie Civil (Labogenie) BP 349 Yaoundé Tél : 22 33 33 06/ Fax : 22 30 24 55	Laboratoire de référence	Tout type d'essais
2	Bureau d'Investigations Géotechniques (BIG) BP : 4 475 – Tél. :22 12 84 13 Yaoundé 75 92 81 66	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
3	Bureau de Recherches, d'Etudes et de Contrôles Géotechniques (BRECG) BP : 7 889 – Tél. :22 22 08 21 Yaoundé 99 97 05 74	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
4	Sol Solution Afrique Centrale BP : 5 983 – Tél. :33 01 96 23 Yaoundé 77 77 73 09	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art
5	SOIL AND WATER INVESTIGATIONS BP : 5 640 – Tél. :22 21 32 46 Yaoundé 77 70 75 01	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/Bitumes. Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
6	GEOFOR S.A BP: 1 883 – Tél. : 33 43 96 18 Douala 99 94 82 28	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques Groupe IV : Aciers/Bois Groupe VI : Auscultation des chaussées/ Bâtiments et Ouvrages d'Art Groupe VII : Peintures et Produits Chimiques
7	INFRA- SOL BP : 3 256 – Tél. :22 23 85 54 Yaoundé 99 68 87 40	B	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe V : Résines/Produits Bitumineux/ Bitumes.
8	Bureau d'eXpertise Technique et Géotechnique (BXTG) BP : 6 429 – Tél. : 33 01 47 17 Yaoundé 77 71 67 37	C	Groupe I : Sols et Fondations Groupe II : Granulats Groupe III : Liants hydrauliques/Bétons/ Mortiers/Tuiles/Produits Céramiques